* Année 1956. — N° 117 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 17 Novembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4766).

2. — Demande d'interpellation (p. 4766).

3. — Congé (p. 4766).

4. — Demande de discussion d'urgence (p. 4766).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 4766).

6. — Nomination de membres de commissions (p. 4766).

7. — Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4767).

8. — Protection des biens culturels en cas de conflit armé. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4767).

9. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4767).

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4767).

MM. Halbout, Isorni, Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Pierre Montel, Tourtaud, Desouches, vice-président de la commission de la reconstruction.

Rejet, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelles propositions de la conférence des présidents: M. Boscary-Monsservin. — Adoption, au scrutin.

11. — Suspension de poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 4770).

12. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4770).

Report des questions de Mlle Dienesch, de M. Bonnefous, de M. Beauguitte et de M. Conombo.

Question de M. Bernard Paumier relative à la situation des ouvriers champignonnistes: MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Bernard Paumier.

Question de M. Alcide Benoit relative au fonctionnement des signaux d'alarme des trains: MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics; Robert Manceau.

Question de M. Dronne relative aux rançons exigées des travailleurs nord-africains en France: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Dronne.

Question de M. Alfred Coste-Floret relative au congrès mondial des villes jumelées: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Alfred Coste-Floret.

Question de M. Damasio relative aux établissements hospitaliers de sécurité sociale dans les mines: MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Damasio.

Question de M. de Lipkowski relative aux conséquences de la déconcentration industrielle sur l'habitat en Seine-et-Oise: MM. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Hovnanian.

13. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4775).

Art. 1er (suite).

Motion préjudicielle de M. Juliard: MM. Juliard, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 40 de M. Nisse, déposé au nom de la commission de l'agriculture, et n° 175 rectifié de M. Halbout: MM. Nisse, rapporteur pour avis; Halbout, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Denvers, président de la commission, rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 175 rectifié; adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1 bis.

Amendement n° 49 de M. André Lenormand: M. André Lenormand. — Rejet.

Amendement n° 118 de M. Triboulet: MM. Emile Hugues, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements n° 107 de M. Lucien Nicolas et n° 168 de M. Le Strat: MM. Lucien Nicolas, Le Strat, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur, Courant, rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 168 et adoption de l'amendement n° 107.

Suppression de l'alinéa *b* de l'article.

Amendement n° 50 de M. Marrane: MM. Marrane, le ministre des affaires économiques et financières. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

MM. Emile Hugues, le ministre des affaires économiques et financières.

Amendement n° 84 de M. Schaff: MM. Schaff, le ministre des affaires économiques et financières. — Disjonction.

Amendement n° 31 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Disjonction.

Amendements n° 41 de M. Nisse, déposé au nom de la commission de l'agriculture, et n° 126 de M. Boscary-Monsservin: MM. Nisse, rapporteur pour avis; Halbout, Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 41 modifié. — Retrait de l'amendement n° 126.

Amendements n° 73 de M. Marrane et n° 85 de M. Schaff: MM. Marrane, Schaff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait de l'amendement n° 85. — Rejet de l'amendement n° 73.

Amendement n° 30 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 172 de M. Lucien Nicolas: MM. Halbout, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 173 de M. Pflimlin: M. Schaff. — Réserve.

MM. le ministre des affaires économiques et financières; Bouxom, le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis.

Amendement n° 6 de M. Courant, déposé au nom de la commission des finances: M. Courant, rapporteur pour avis; le ministre des affaires économiques et financières, Boisdé, Couinaud, le rapporteur.

Réserve de l'article.

Art. 3 ter.

Amendement n° 52 de M. André Lenormand: M. André Lenormand. — Adoption.

Amendement n° 181 de M. Dorey: MM. Bouxom, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Eudier: M. Eudier. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Eudier: M. Eudier.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4790).

15. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 4791).

16. — Renvoi pour avis (p. 4791).

17. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4791).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 4791).

19. — Dépôt d'avis (p. 4791).

20. — Ordre du jour (p. 4791).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 15 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Devinat une demande d'interpellation sur les effets de la crise du Moyen-Orient sur nos ressources en énergie et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter ses répercussions sur notre économie nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CONGE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, M. Maurice Schumann est mis en congé à dater de ce jour.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, qui a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant modification du décret n° 56-1152 du 15 novembre 1956 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux turbines à gaz, leurs parties et pièces détachées, destinées à l'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 13 novembre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

De la commission des affaires économiques: M. Raymond Larue (Vienne);

De la commission des affaires étrangères: M. Vahé;

De la commission de l'intérieur: M. Bouyer;

De la commission des pensions: M. Varvier;

De la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Georges Helluin;

De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Teulé.

— 7 —

IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 2110 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n° 3074).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence en juillet 1950 par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1816 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954 (n° 3150).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye, le 14 mai 1954. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'une délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n°s 1345, 2749, 3170).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. De consacrer à la fin de la discussion sur le projet de loi-cadre sur la construction les séances de cet après-midi, ce soir jusqu'à minuit et lundi 19 novembre, matin, après-midi et soir, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme;

II. De consacrer à la discussion budgétaire les séances de:

Mardi 20, matin, après-midi et soir;

Mercredi 21, après-midi et soir;

Mardi 27, matin, après-midi et soir;

Mercredi 28, après-midi et soir;

Jeudi 29, après-midi et soir;

Vendredi 30, après-midi et soir;

Sous réserve:

a) Que seront inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 20, matin:

La proposition de loi sur les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins et le projet de loi relatif aux crédits de la section française à l'exposition de Bruxelles;

b) Que seront inscrits en tête de l'ordre du jour de mardi 27, matin:

1° Les propositions de loi tendant à modifier le régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer;

2° Le projet et les propositions de loi sur le régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer;

III. De réserver les séances de jeudi 22, après-midi et soir, à l'arbitrage éventuel sur l'urgence et à la discussion du projet de loi sur la ratification du traité entre la France et la Libye, ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

Sur les propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je voulais rendre l'Assemblée attentive aux difficultés matérielles et presque physiques que peut provoquer, pour nos collègues de province, la tenue des séances prévues par la conférence des présidents.

En effet, une séance est prévue ce soir, après dîner, qui se terminera à minuit et empêchera par conséquent tous nos collègues de province de rentrer chez eux avant demain. Ils devront reprendre le train dans la nuit de dimanche à lundi pour être présents à la séance de lundi matin, avec la perspective de passer ici une partie de la nuit de lundi à mardi pour en terminer avec la discussion de la loi-cadre.

Il est évident qu'il faut choisir.

Personnellement, je ne demande qu'à siéger lundi, mais je désirerais que la conférence des présidents veuille bien se réunir de nouveau pour décider que la séance d'aujourd'hui s'arrêtera à dix-neuf heures. J'avais prévenu le Gouvernement, hier, que nous le demanderions maintenant.

D'autre part, je dois également attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette loi-cadre, qui est extrêmement importante et dont, après plusieurs jours, nous n'avons pas terminé l'examen de l'article 1er, ne peut tout de même pas se régler devant des banquettes.

Pour éviter que la discussion ne s'en achève au cours de la nuit de lundi à mardi dans la lassitude de nos collègues et au prix de l'épuisement des membres du Gouvernement (*Sourires*), nous pensons que la séance de lundi soir devrait s'arrêter obligatoirement à minuit.

C'est donc dans le but d'obtenir la suppression de la séance de ce soir et l'arrêt à vingt-quatre heures de la séance de lundi que je demande à l'Assemblée de voter contre les propositions de la conférence des présidents.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Isorni, un orateur de votre groupe, M. Montel, est déjà inscrit dans ce débat.

Je vous donne cependant la parole.

M. Jacques Isorni. J'espère que les membres du Gouvernement ne sont pas trop épuisés et qu'on peut leur poser des questions. (*Sourires.*)

L'ordre du jour proposé par la conférence des présidents est muet en ce qui concerne le débat de politique extérieure, réserve faite de la discussion relative à la ratification de l'accord sur le Fezzan.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ou à M. le ministre des affaires étrangères par intérim à quelle date le débat de politique extérieure — avec tout ce que ce mot comporte — pourrait être envisagé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Lors de la discussion des précédentes propositions de la conférence des présidents, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a indiqué à l'Assemblée que la date de ce débat ne pouvait être fixée, M. Pineau devant s'absenter.

Je ne sais quand reviendra M. Pineau, mais M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères par interim sont présents.

Dans ces conditions, à quelle date le Gouvernement estime-t-il que ce débat pourra s'engager ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Vendredi dernier, répondant à cette question de M. Isorni, j'ai renouvelé à l'Assemblée l'acceptation, par le Gouvernement, d'un débat de politique extérieure.

J'ai alors indiqué que la date ne pouvait en être fixée, parce qu'elle dépendait de la double présence de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères.

Ce matin, la conférence des présidents a ajourné de nouveau cette fixation de date, pour les mêmes raisons.

Je renouvelle à M. Isorni, comme je l'ai fait ce matin à la conférence des présidents, l'assurance que le Gouvernement est toujours disposé à accepter ce débat de politique extérieure, dès qu'il le pourra — c'est-à-dire très prochainement — sans toutefois être en mesure d'en fixer dès maintenant la date.

M. le président. J'ajoute, monsieur Isorni, qu'une nouvelle conférence des présidents se tiendra jeudi prochain et qu'il a été envisagé de lui soumettre cette question.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, je vous remercie tout d'abord de votre bienveillance.

Le groupe des indépendants m'a prié d'indiquer à l'Assemblée que, pour sa part, il ne voyait pas urgence à continuer cet après-midi et lundi le débat sur la loi-cadre de la construction.

En effet, des discussions budgétaires importantes se déroulent actuellement — j'y suis plus sensible que quiconque en ma qualité de président de la commission de la défense nationale — et le renvoi au 10 décembre ne saurait avoir aucune espèce de répercussion sur l'examen du budget.

Il apparaît bien que certains travaux de l'Assemblée sont particulièrement urgents; c'est le cas de l'examen du budget et du projet relatif à la ratification de l'accord franco-libyen; en revanche le problème de la reconstruction ne semble pas aussi urgent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne suis pas un spécialiste de ces questions et je vous prie de m'excuser de prendre la parole à ce sujet pour traduire le sentiment de mon groupe.

M. Georges Marrane. Vous avez un appartement, vous!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marrane, vous donnez d'habitude l'exemple de la sagesse.

M. André Mercier (Oise). L'exception confirme la règle.

M. Pierre Montel. Monsieur Marrane, ici, nous sommes à Paris. Vous ne m'empêcherez pas de dire ce que j'ai à dire.

M. le président. Il n'en a pas l'intention.

M. Georges Marrane. En effet!

M. Pierre Montel. Si je suis bien informé, on a dit ce matin à la conférence des présidents — et cela me paraît assez curieux — que l'Assemblée, et non pas la commission de la reconstruction, était saisie de quelque 190 ou 200 amendements.

M. le président. 188.

M. Pierre Montel. Voilà une confirmation que je suis heureux d'entendre, monsieur le président.

S'agissant d'un projet qui met en cause toute la question du logement, qui intéresse au premier chef tous les Français et, par conséquent, le Parlement, il apparaîtrait assez inadmissible que, dans une hâte inconsidérée, nous poursuivions la discussion sans que les 188 amendements aient été soumis à la commission compétente, afin que le rapporteur qualifié soit en mesure de donner son sentiment à l'Assemblée.

Or il a été également indiqué ce matin à la conférence des présidents qu'un certain nombre des groupes qui sont précisément à l'origine de ces amendements ne disposent plus de temps de parole.

On présenterait donc à l'Assemblée des amendements qui ne seraient même pas soutenus!

Je rejoins donc la proposition qui a été faite ce matin à la conférence des présidents, tendant à ce que cette question soit renvoyée au 10 décembre.

Un de nos collègues a évoqué la situation des députés de province. On peut répondre qu'ils n'ont qu'à être là également le lundi. Mais l'absence de certains est bien involontaire. Il en est qui sont maires ou adjoints au maire de leur commune et qui, pour la plupart, doivent assister à la réunion du conseil municipal fixée au lundi soir. Ils ne peuvent être à Paris que le mardi.

Pour toutes ces raisons je prie instamment l'Assemblée, attendu que le problème n'a aucun caractère politique, de bien vouloir renvoyer au début de décembre la discussion en cause. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, quelques observations sur les propositions de la conférence des présidents.

Ces propositions ne nous donnent pas entièrement satisfaction.

Nous aurions voulu, notamment, qu'elles comprennent l'interpellation de notre collègue, M. Jourd'hui, sur les actes de vandalisme faciste, d'incendie et d'assassinat qui ont pu être perpétrés par des commandos organisés et avec la tolérance de la police. Nous voudrions connaître les conditions dans lesquelles ont pu être organisées ces bandes armées alors qu'une information avait été ouverte antérieurement contre leurs instigateurs en raison de leurs menées factieuses.

Nous avons été les seuls à soutenir cette demande tendant à ce que lumière soit faite sur les événements du 7 novembre. Nous le regrettons profondément et nous proposons que cette question soit reprise par la prochaine conférence des présidents.

Nous aurions voulu, également, que le rapport de M. Fourvel, concernant la réduction du prix des fermages, vint en discussion.

En effet, il nous semble que l'Assemblée devrait statuer sur les conditions qui permettraient de réduire notablement les fermages en faveur des petits fermiers qui, dans les milieux de l'exploitation familiale agricole, connaissent les plus grandes difficultés.

Là encore nous avons regretté que notre groupe soit le seul à demander l'inscription de cette importante question.

Nous avons, par contre, noté avec satisfaction que les rapports de notre collègue, M. Renard, et de M. Monnerville, concernant les assurances sociales et les prestations familiales dans les départements d'outre-mer étaient retenus par la conférence des présidents.

Nous souhaiterions que ce débat ne s'ouvre pas seulement pour la forme, à la séance où il a été prévu, mais qu'il s'engage, de façon que soit trouvé au moins un compromis dont nous avons dit ce matin, à la conférence des présidents, qu'il serait possible entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Ces questions, touchant les départements d'outre-mer, soulèvent dans ces territoires un émoi qui va grandissant. L'Assemblée se devrait d'aller au-devant de ces revendications plutôt que de les rejeter.

Nous entendons donc que ce débat s'ouvre et puisse aboutir effectivement.

Sur les interventions de M. Halbout et de M. Montel concernant les conditions dans lesquelles devrait être poursuivie la discussion sur la loi-cadre relative à la construction, nous voulons présenter quelques observations.

Ce débat doit être mené à son terme.

Il est vrai qu'un grand nombre d'amendements ont été déposés. Il est vrai aussi que les groupes — certains groupes tout au moins si j'ai bien compris les indications données ce matin à la conférence des présidents — disposent d'un temps de parole encore assez important. Si les groupes veulent se discipliner (*Exclamations sur de nombreux bancs*), la présentation des amendements peut être faite dans un temps relativement court.

Pour notre part, nous nous opposerons à tout ajournement de la discussion de cette importante question.

M. Pierre Montel. Il n'y a qu'à déporter ceux que l'on ne peut pas loger. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Le problème est suffisamment grave pour que les parlementaires y consacrent même des séances de nuit.

Nous avons entendu M. Halbout déclarer que les parlementaires de province seraient obligés de passer deux nuits fatigantes dans le train. Eh bien! lorsqu'on discute du logement (*Interruptions à droite et au centre*) et de la construction en France, on doit avoir constamment présente à l'esprit la situation extrêmement pénible de ceux qui n'ont pas de toit. (*Nouvelles interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Jules Thiriet. Vous n'avez pas le monopole!

M. Auguste Tourtaud. Sans vouloir passionner le débat, nous ajoutons que nous n'ignorons pas les pressions qui sont exercées par certaines fédérations, en particulier la fédération patronale du bâtiment, et que l'objectif de certains est que cette discussion ne soit pas menée à son terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, nous voulons, même dans des conditions un peu difficiles, notamment pour le personnel de l'Assemblée, poursuivre cette discussion. A ceux qui prétendent que ce débat est trop important pour que nous le menions vite — et ceux-là sont souvent les premiers à discréditer nos institutions parlementaires (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre et à droite*) nous rappellerons que, plus le sujet est grave, plus l'effort de l'Assemblée doit être important, non seulement pour ouvrir la discussion, mais pour la mener à son terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Edmond Desouches, *vice-président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de passionner le débat, mais j'entends tout de même affirmer que, contrairement à ce que pense M. Montel, le vote de cette loi-cadre est urgent.

Il y a longtemps que nous étudions ce problème et il serait temps de conclure.

Ce matin, à la conférence des présidents, ce n'est pas seulement du 10 décembre que l'on a parlé, mais du 27 décembre. Autant dire que le débat serait renvoyé à la Trinité ou même plus tard encore!

C'est un appel à la raison que je vous adresse, mes chers collègues.

Le débat avait été organisé. Je ne m'attarderai pas sur le temps de parole dont dispose ou ne dispose plus tel ou tel groupe. Au cours de la conférence des présidents de la semaine dernière, nous avions demandé que toute les séances de la semaine fussent réservées à la discussion de cette importante loi. De concession en concession — et ce n'est pas la faute de la commission de la reconstruction — nous avons été amenés à nous contenter de séances de nuit.

Nous en sommes actuellement à la discussion des articles.

M. Michel Raingeard. Il y en a quarante-deux !

M. le vice-président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. Le nombre des amendements est, certes, impressionnant, mais, convenons-en, il aurait pu être réduit sensiblement. Je pense que la plupart des groupes pourraient, comme j'ai l'intention de le demander au mien, consentir quelques sacrifices. Pour ma part, je suis décidé à retirer purement et simplement les amendements que j'ai déposés à titre personnel, pour abréger le débat. (*Mouvements divers.*)

Nous avons besoin, les organismes d'H. L. M. ont besoin d'une loi-cadre. Nous pouvons sans doute accepter des concessions. Nous y souscrirons en toute loyauté, mais, je vous l'assure, mes chers collègues, il est nécessaire de voter cette loi-cadre avant que nous abordions le budget. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	272
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais réunir une nouvelle conférence des présidents qui aura lieu dans cinq minutes dans mon cabinet.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée:

I. De consacrer à la fin de la discussion sur le projet de loi-cadre sur la construction les séances de cet après-midi et lundi 19 novembre, après-midi et soir; le débat étant poursuivi jusqu'à son terme;

II. De consacrer à la discussion budgétaire les séances de:

Mardi 20: matin, après-midi et soir;

Mercredi 21: après-midi et soir;

Mardi 27: matin, après-midi et soir;

Mercredi 28: après-midi et soir;

Jeudi 29: après-midi et soir;

Vendredi 30: après-midi et soir.

Sous réserve:

a) Que seront inscrits en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 20, matin:

La proposition de loi sur les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins et le projet de loi relatif aux crédits de la section française à l'exposition de Bruxelles;

b) Que seront inscrits en tête de l'ordre du jour de mardi 27, matin:

1° Les propositions de loi tendant à modifier le régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer;

2° Le projet et les propositions de loi sur le régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer;

III. De réserver les séances de jeudi 22, après-midi et soir, à l'arbitrage éventuel sur l'urgence et à la discussion du projet de loi sur la ratification du traité entre la France et la Libye; ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary - Monsservin. Mesdames, messieurs, je regrette d'avoir à revenir sur la fixation de l'ordre du jour, mais les observations présentées tout à l'heure par M. Montel restent parfaitement valables au vu des nouvelles propositions qui nous sont faites par la conférence des présidents.

En effet, celle-ci nous propose de continuer jusqu'à dix-neuf heures le débat sur la reconstruction, de le reprendre lundi après-midi et de le poursuivre jusqu'à son terme.

Le groupe auquel j'appartiens estime qu'une telle façon de procéder consiste pratiquement à escamoter le débat. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

Nous savons qu'un certain nombre de nos collègues, surtout ceux des départements éloignés de la capitale, sont retenus dans leur circonscription...

M. Paul Coste-Floret. Absolument!

M. Roland Boscary-Monsservin. ...et ce, non seulement pour des raisons d'ordre familial, mais, pour beaucoup d'entre eux, pour des raisons impérieuses et d'ordre public dont on doit tenir compte.

Terminer en séance de nuit — ce qui est, je le note en passant, particulièrement onéreux pour le budget de l'Assemblée (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche*) devant un petit nombre de députés, j'en suis convaincu, un débat d'une telle importance d'où sortira un texte qui constituera pour des années la charte de la construction, me paraît indigne du Parlement français.

Nous n'en sommes pas, sur un problème de cet ordre, à quelques jours près. Il s'agit tout de même d'un texte législatif par excellence. Il faudra qu'il aille devant le Conseil de la République. En toute hypothèse, il ne pourra pas entrer en application avant plusieurs semaines.

Mon groupe avait proposé, à la conférence des présidents, que l'Assemblée s'occupât de la construction dès la fin du débat budgétaire.

Je rappelle à nos collègues qu'en toute hypothèse le débat budgétaire doit être terminé le 10 décembre. Nous avions donc la possibilité, dans le cadre de séances normales, de nous consacrer à l'étude du problème de la construction à partir du 11 décembre.

Il y avait là une formule qui me paraissait tout à fait normale. La conférence des présidents n'a pas cru devoir la retenir.

En conséquence, mon groupe votera contre les nouvelles propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	385
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Antoine Guitton. Combien de ceux qui ont voté pour seront-ils présents dans la nuit de lundi!

M. le président. La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira mercredi 21 novembre, à onze heures trente, pour organiser la discussion sur la ratification du traité entre la France et la Libye.

La conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement aura lieu jeudi 22 novembre, à onze heures quinze, au lieu de vendredi 23 novembre.

— 11 —

SUSPENSION DE POURSUITES ENGAGEES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3234 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution n° 2261 de M. Tamarelle tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

La commission conclut à la suspension des poursuites.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Paul Vahé, député de Saône-et-Loire, inculpé de détournement de précomptes de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, aux questions de Mlle Dienesch et de M. Edouard Bonnefous et la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à la question de M. Beauguitte.

Mais MM. les ministres m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Conombo.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

SITUATION DES OUVRIERS CHAMPIGNONNISTES

M. le président. M. Bernard Paumier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la situation des ouvriers champignonnistes qui sont considérés comme des salariés des professions agricoles. De ce fait, leur salaire est inférieur à celui des ouvriers des professions industrielles, parfois même à celui d'autres ouvriers travaillant dans la même entreprise qu'eux, mais qui ne sont pas considérés comme ouvriers champignonnistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer le salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé selon les dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, aux ouvriers champignonnistes qui sont des ouvriers hautement qualifiés et dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, les salaires ne sont plus fixés par voie réglementaire, à l'exception de la rémunération sociale garantie, mais librement débattus entre les parties dans le cadre des conventions collectives, des accords de salaires ou des contrats individuels de travail. Quant au salaire minimum garanti, il a été déterminé pour les ouvriers champignonnistes, comme pour les autres ouvriers agricoles, par le décret du 9 octobre 1950 modifié en dernier lieu par le décret n° 56-265 du 17 mars 1956 portant réduction des abattements de zones dans l'agriculture. Je précise que les champignonnières figurent parmi les cultures spécialisées et que ces dernières sont généralement classées dans des zones de salaires particulières comportant un salaire minimum social garanti supérieur à celui applicable en polyculture. Il en est ainsi par exemple dans le Calvados, la Dordogne, la Seine-et-Oise et le Bas-Rhin.

Il arrive cependant que dans certains départements comme l'Indre, le Maine-et-Loire, la Seine-et-Marne, le taux du salaire minimum garanti des ouvriers champignonnistes soit identique à celui des ouvriers de la polyculture. Cela provient de ce que, à l'époque de la fixation des salaires par voie réglementaire sous l'empire de l'ordonnance du 7 juillet 1945, les commissions paritaires de travail en agriculture, qui comprennent des représentants des employeurs et des travailleurs, n'ont pas cru devoir faire de distinction entre la polyculture et les cultures spécialisées, qui ont, ainsi, été classées dans les mêmes zones de salaires, lesquelles n'ont ensuite subi aucune modification pour la fixation du salaire minimum garanti.

M. le président. La parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, ma question était motivée par deux raisons sérieuses.

D'abord, parce que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture vient de nous faire savoir qu'il y a plusieurs sortes de salaires pour les ouvriers champignonnistes selon le département dans lequel ils travaillent. Ensuite, parce qu'en définitive, ces champignonnistes, qui effectuent le même travail que les ouvriers de l'industrie, sont assujettis, dans la plupart des cas, au régime des salariés agricoles.

La commission de l'agriculture a adopté à plusieurs reprises un rapport tendant à accorder aux ouvriers agricoles la parité de régime avec les salariés de l'industrie, mais le Gouvernement vient de faire opposition au rapport de M. Rincent concluant à l'octroi de cette parité.

Dans l'industrie champignonnière — j'emploie le mot industrie à dessein — les moyens d'exploitation modernes remplacent de plus en plus les méthodes artisanales.

Si quelques petits champignonnistes recourent encore à des moyens désuets, par contre dans la région de Bouray, dans le Loir-et-Cher, les champignonnistes capitalistes disposent d'installations modernes, comportant ventilateurs, chariots électriques trémières, broyeurs, broyeurs de pierres, bref! des installations rationalisées et mécanisées.

De plus, depuis deux ans, une technique moderne est employée dans la culture du champignon qui en est d'autant plus accélérée: des chambres de pasteurisation ont été aménagées, de puissantes étuves alimentent en vapeur les chambres à champignons, etc.

La culture des champignons est donc désormais une véritable industrie et même, dans la plupart des cas, une industrie prospère.

Cependant les conditions de vie des travailleurs de ces entreprises sont restées les mêmes. Les salaires sont de 90 à 110 francs de l'heure, amputés, comme vient de le reconnaître M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, par les abattements de zone, fait d'autant plus grave qu'à l'exception des chauffeurs et des charretiers, cette profession d'ouvriers champignonnistes ne compte pas de spécialistes, alors qu'il s'agit d'une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Parfois, aux salaires les plus bas, certains industriels ajoutent une prime horaire facultative de cinq francs, qui est retirée selon la bonne ou la mauvaise humeur de l'employeur.

En général, les ouvriers accomplissent 48 heures de travail par semaine, avec très peu d'heures supplémentaires majorées, parfois aucune. Lorsque, pour une raison imposée par le travail, rentrée tardive d'un camion, déchargement de marchandise, la durée habituelle de travail est dépassée, c'est en pure perte pour l'ouvrier.

Le dimanche matin — car les champignons poussent aussi le dimanche matin — un service est assuré pour leur cueillette, avec un temps forfaitaire de 4 heures payées normalement, mais, dans ce cas encore, les ouvriers sont contraints à un temps de travail plus long.

C'est pourquoi nous considérons que dans certaines entreprises les ouvriers ne sont pas suffisamment payés alors que les entrepreneurs réalisent des bénéfices scandaleux.

Les ouvriers champignonnistes, au même titre que les ouvriers agricoles, ne doivent pas être plus longtemps privés de salaires normaux; ils ne doivent pas être des salariés de second plan.

C'est pourquoi nous pensons que même sans la ratification du rapport de M. Rincent, le Gouvernement serait bien inspiré de prendre des dispositions pour qu'il n'y ait aucune distinction entre les ouvriers champignonnistes, quelle que soit la nature de leur travail.

FONCTIONNEMENT DES SIGNAUX D'ALARME DES TRAINS

M. le président. M. Alcide Benoît expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que la direction de la S. N. C. F. vient d'adresser dans les diverses régions une note de service tendant à faire annuler dans certains trains le dispositif des signaux d'alarme. Cette décision contraire au règlement de sécurité comporte des conséquences très graves à l'égard des usagers du chemin de fer. Des agents ayant été commandés pour exécuter ce travail aux ateliers du Landy, région Nord, n'ont pas cru devoir obéir et violer ainsi les règles de sécurité en vigueur, qui s'opposent à l'annulation du dispositif d'alarme dans les trains. Or, ces agents font l'objet de menaces de sanctions de la part de leur chef d'établissement par la remise de demandes d'explications écrites. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de faire annuler la regrettable décision prise par la direction de la S. N. C. F. ainsi que les sanctions qui seraient prises à l'encontre du personnel à la suite de cette décision.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture, suppléant M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics.* Le fonctionnement abusif des signaux par des militaires a été la cause d'arrêts intempestifs et de nombreux retards de trains. Ces incidents répétés étant de nature à nuire à la sécurité des transports, la S. N. C. F. a été autorisée, conformément à l'article 35 du règlement d'administration publique du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, à procéder à l'annulation de ces signaux dans les trains militaires. La mesure visée par l'honorable parlementaire est donc parfaitement régulière et la S. N. C. F. est fondée à frapper de sanctions disciplinaires les agents qui refusent de procéder à l'annulation du signal d'alarme dont il s'agit. Jusqu'à présent, d'ailleurs, seuls quelques agents des ateliers du Landy, une dizaine environ, ont refusé de procéder à cette annulation; ils ont fait l'objet pour indiscipline d'un blâme de leurs chefs de service avec réduction de un douzième de leur prime annuelle. Aucun fait particulier ne paraît justifier la levée de ces sanctions.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Notre collègue M. Alcide Benoit ne pouvant pas être là aujourd'hui m'a chargé de répondre en son nom à M. le ministre.

Le fait que ce soit M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui réponde à la question de M. Benoit montre le peu d'intérêt que l'on porte à la circulation des voyageurs.

M. le président. Non, monsieur Manceau, vous ne pouvez pas dire cela. Un ministre peut toujours se faire remplacer par un de ses collègues, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'une réponse lue.

J'ajoute que votre appréciation est d'autant moins courtoise que vous suppléez vous-même un collègue.

M. Robert Manceau. En tout cas, je suis libre d'apprécier la méthode.

Monsieur le ministre, votre réponse ne nous donne pas satisfaction.

Vous reconnaissez l'exactitude des faits que je vous ai signalés, et, pour les justifier, vous invoquez l'utilisation abusive des

signaux d'alarme par les militaires rappelés, qui provoque, dites-vous dans votre lettre du 21 juin et dans votre réponse, des arrêts intempestifs et de nombreux retards de trains.

Il est compréhensible que des disponibles rappelés aient exprimé leur vif mécontentement au moment où il leur fallait quitter leur femme, leurs enfants, leurs parents, tous angoissés devant les dangers que constitue la guerre en Algérie. Ils se rendaient compte que le sacrifice qui leur était demandé ne pouvait avoir que des conséquences néfastes tant à l'égard de leur foyer que des véritables intérêts de la France.

Depuis, hélas! les faits confirment amplement leurs craintes, malgré les déclarations optimistes des membres du Gouvernement.

Votre décision d'autoriser la S. N. C. F. à annuler les signaux d'alarme dans les trains militaires nous paraît dangereuse. En effet, le signal d'alarme constitue, c'est incontestable, une mesure de sécurité; par cela même, aucune mesure ne devrait être prise pour en diminuer la valeur. Vous ne nous dites pas quelles mesures vous avez prises afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin de fer. Les militaires ne sauraient, cependant, faire l'objet d'une discrimination.

Le signal d'alarme est le moyen de communication directe entre les voyageurs et le mécanicien conducteur de la locomotive. Il a été institué en vertu de la loi du 15 juillet 1845. Il constitue une sécurité pour la marche des trains. Il doit, selon le décret d'administration publique du 11 mars 1917, être toujours en bon état de fonctionnement et non pas supprimé.

La loi oblige les transporteurs privés à être en relation directe avec les voyageurs qu'ils transportent. Vous n'ignorez pas que trop souvent de graves incidents se produisent sur le parcours des trains de voyageurs.

Du point de vue des usagers: risque d'incendie dû soit à l'imprudence d'un fumeur, soit à la présence d'une matière inflammable appartenant à un voyageur; rixe grave entre voyageurs; attentat contre un voyageur ou agression contre le personnel de contrôle, crise de folie subite d'un voyageur, etc.

Du point de vue du matériel: chauffage d'un essieu et danger de communication d'incendie à la voiture; rupture d'essieu entraînant presque toujours un déraillement grave; bris de glace ou blessure de voyageurs à la rencontre d'un train dont le chargement dépasserait le gabarit, etc.

Tous ces incidents peuvent avoir des conséquences tragiques. Vous n'en tenez aucun compte. Le 8 mai 1956, des agents ont été commandés pour enlever les signaux d'alarme de certaines voitures destinées au transport des militaires. Aucune instruction écrite ou verbale tendant à les informer de la décision ministérielle prise en ce domaine ne leur fut communiquée, et ils pouvaient craindre en outre, à juste titre d'ailleurs, que ces voitures soient intégrées dans des trains de voyageurs ordinaires. Effectivement, selon certains renseignements, des voitures ainsi démunies de leur dispositif de sécurité ont été intégrées dans des formations et des trains de marchandises.

Ce sont là des méthodes contraires à tous les usages depuis l'institution du réseau ferré. Ce sont, de surcroît, des mesures très dangereuses.

C'est donc en vertu des règles générales de sécurité en vigueur que ces agents ont refusé d'exécuter ce travail. Je dois même ajouter que, dans l'état actuel des choses, les visiteurs consciencieux pourraient, en application du règlement de sécurité de la S. N. C. F., refuser de laisser partir les trains dans de telles conditions, car ce serait engager la sécurité des voyageurs.

M. Marc Dupuy. C'est exact!

M. Robert Manceau. A notre connaissance, le directeur de la S. N. C. F. a sanctionné douze agents d'un blâme du chef de service et d'une retenue d'un douzième sur leur prime de fin d'année.

Au cours de la réunion du comité mixte professionnel du service régional matériel et traction de la région Nord, le 27 juin dernier, le président, en réponse à la question posée à ce sujet par la délégation du personnel, indiqua que le démontage des signaux d'alarme n'avait nullement pour effet d'engager la sécurité des voyageurs. Les représentants du personnel d'exécution exprimèrent alors leur désaccord sur ces conclusions.

Pourquoi ces voitures ont-elles été à nouveau munies de leur dispositif de sécurité après leur utilisation pour le transport des rappelés, et remises en service, si la sécurité des usagers n'était pas en cause ?

Monsieur le ministre, nous ne pouvons approuver votre décision, qui viole les lois les plus élémentaires de la sécurité des voyageurs, seraient-ils des disponibles rappelés en Algérie et qui n'en sont pas moins des êtres humains.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir annuler les sanctions prises à l'encontre d'agents dont la valeur et la conscience professionnelles ne peuvent être mises en doute.

Il n'est pas possible que ce soit le ministre qui viole les lois sur la sécurité des voyageurs et que de simples cheminots soient punis pour vouloir les appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RANÇONS EXIGÉES DES TRAVAILLEURS NORD-AFRICAINS EN FRANCE

M. le président. M. Dronne demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin aux agissements des bandes organisées qui, sur le territoire métropolitain, spécialement dans la région parisienne et dans l'Est, font régner la terreur chez les travailleurs nord-africains et les rançonnent au vu et au su de tout le monde.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Deux mouvements nationalistes algériens, succédant au M. T. L. D., le Front de libération nationale et le Mouvement national algérien, se sont organisés clandestinement en France métropolitaine.

Outre leurs activités de propagande antifrançaise et de recrutement, le F. L. N. et le M. N. A. se livrent, sur notre territoire, à la collecte de fonds destinés à soutenir la rébellion.

Il est certain que ces deux partis s'efforcent d'instaurer dans la colonie algérienne un climat d'intimidation, les réfractaires à ces collectes étant très souvent molestés, frappés, voire victimes de tentatives d'assassinat.

Tous les services de police sont engagés dans la lutte contre ces activités criminelles et un résultat très positif a déjà été obtenu puisque, du 1er janvier 1955 au 1er juin 1956, 1.113 individus, coupables d'infractions diverses inspirées par la propagande séparatiste, ont été déférés devant la justice.

Cependant, la répression de ces activités antinationales s'opère dans des conditions particulièrement difficiles, en raison du mutisme des témoins comme des victimes, lesquelles, trop souvent encore, ne portent même pas plainte; dans le milieu nord-africain, l'action des services de police est difficile.

Les commissions rogatoires délivrées en exécution des informations judiciaires ouvertes par le parquet de la Seine et l'autorité militaire, l'une pour participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, l'autre pour atteinte à l'intégrité du territoire français, ont permis aux services relevant de mon autorité de conduire des opérations qui ont été marquées par l'arrestation de responsables.

Ces arrestations ont incontestablement provoqué le désarroi dans de vastes secteurs des organisations nationalistes clandestines de la métropole. D'autre part, la diffusion de la presse de ces mouvements a été très largement paralysée.

A un autre point de vue, le régime des autorisations de voyage, qui soumet à un contrôle les départs pour l'Algérie, a apporté une détente dans l'atmosphère de contrainte que faisaient régner certains meneurs chez les travailleurs algériens de la métropole; ceux-ci trouvent, en effet, dans ce régime une protection contre certaines pressions exercées à leur encontre pour un retour en Algérie.

Des mesures ont été prises pour que la grande majorité des Français musulmans qui a trouvé dans la métropole des conditions de vie et de travail répondant à ses désirs et à ses besoins n'ait pas à souffrir des dispositions imposées par la situation créée par la rébellion.

Pour terminer, je puis donner à M. Dronne l'assurance qu'un ensemble de mesures ont déjà été prises — il comprendra, j'en suis persuadé, que je ne puisse en exposer le détail à cette tribune — pour que tout citoyen vivant dans ce pays ne soit soumis qu'aux seules obligations de la loi républicaine et protégé par cette même loi contre toute atteinte au principe de la liberté individuelle. Ces mesures seront renforcées et leur efficacité améliorée en tant que de besoin.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je remercie M. le ministre de l'intérieur des explications qu'il vient de donner et je constate bien volontiers que depuis quelques mois des mesures efficaces ont

été prises, aboutissant à une incontestable amélioration dans la protection des travailleurs nord-africains qui vivent en France, spécialement à Paris et dans l'Est.

Mais ces travailleurs nord-africains sont encore soumis actuellement au banditisme et aux exactions, non pas seulement des deux organismes que vous avez indiqués, monsieur le ministre, car indépendamment des bandes du F. L. N. et de Messali Hadj, sévissent aussi en France...

M. Bernard Paumier. Des bandes fascistes!

M. Raymond Dronne. ... purement et simplement des bandes de gangsters, et parfois, souvent même, il y a cumul entre ces bandes, car à côté des gens qui organisent des collectes, par force, au profit des organisations antinationales, certains les organisent à leur propre profit.

Les travailleurs nord-africains, qu'ils soient commerçants ou ouvriers, sont tous soumis à un véritable terrorisme.

Les commerçants sont obligés de verser des sommes importantes toutes les semaines. Les ouvriers, sous la menace de sanctions allant jusqu'à l'assassinat, sont tenus de verser une partie de leur salaire.

Il faut les protéger. Je sais que des mesures ont été prises, que certains résultats ont été atteints, mais ils sont encore incomplets. Il faut gagner la confiance de ces gens, car très souvent, quand ils vont se plaindre à la police, ils ne sont pas très bien reçus.

Je connais de nombreux Nord-africains et chaque semaine j'en reçois qui se plaignent, certains ont même été molestés.

Il faut les protéger, et pour cela, monsieur le ministre, il faut utiliser dans vos organismes de police des gens qui connaissent, qui apprécient les Nord-africains, qui parlent leur langue, qui se mêlent à leur milieu.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. Raymond Dronne. Vous trouverez un certain nombre de Nord-Africains prêts à vous seconder; vous trouverez également, parmi les agents de police que vous allez récupérer en Tunisie et au Maroc, des gens qui parlent l'arabe ou le berbère et que vous pourrez employer dans la capitale ou dans l'Est.

Il est intolérable que les travailleurs nord-africains soient soumis, en France, à un véritable terrorisme pour leur extorquer de l'argent et les obliger souvent, par la menace, à regagner l'Afrique du Nord, afin d'y entrer dans les maquis.

De plus, monsieur le ministre, la relève du terrorisme en Afrique du Nord, en Algérie, est souvent effectuée par le parti communiste.

M. Robert Manceau. C'est une véritable maladie!

M. Jean Cayeux. Oui, c'est la peste, en effet!

M. Raymond Dronne. Vous avez arrêté ces jours derniers, en Algérie, des amis de l'aspirant Maillot qui amorçaient et déposaient des bombes.

M. Bernard Paumier. On a vu cela au carrefour Châteaudun.

M. Raymond Dronne. C'est la forme la plus lâche de l'attentat, mais des attentats de ce genre, il s'en commet aussi en France.

Si certains agents du F. L. N. et certains émissaires du Caire entrent si facilement en France et passent de France en Afrique du Nord par la Belgique et par la Suisse, n'oubliez pas que ces passages sont organisés, la plupart du temps, par des filières du parti communiste.

Vous avez en France une organisation qui travaille contre la nation, et tant que vous n'aurez pas eu le courage de prendre des sanctions contre cette organisation, vous n'assurerez jamais la sécurité dans ce pays.

Les Français ont le droit d'être communistes; ils n'ont pas le droit d'agir contre la nation. *(Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.)*

CONGRÈS MONDIAL DES VILLES JUMELÉES

M. le président. M. Alfred Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir maintenir son appui au congrès mondial des villes jumelées qui devait avoir lieu à Sainte-Etienne les 6, 7 et 8 juillet 1956, l'annulation de cette manifestation causant un préjudice certain, tant au rayonnement culturel de la France qu'au libre développement d'une entreprise efficace de rapprochement humain.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Monde bilingue est un organisme privé qui est entré directement en rapport avec la municipalité de Saint-Etienne et lui a soumis, au début de cette année, un projet tendant à la réunion dans cette ville d'un congrès des villes jumelées.

Lorsque le ministère de l'intérieur a été informé de ce projet, il a estimé que, compte tenu de la publicité déjà donnée à cette affaire, du programme présenté qui avait pour objet l'étude de divers problèmes communaux et de l'intérêt même de la ville de Saint-Etienne, des facilités devaient être accordées, sur le plan administratif, aux organisateurs de cette manifestation, malgré son caractère essentiellement privé, pour assurer la liaison la plus efficace avec les services administratifs et les autorités municipales.

C'est ainsi qu'avec l'aide du préfet, un comité d'organisation a été constitué afin de permettre l'élaboration d'un programme susceptible d'amener d'utiles confrontations entre les magistrats municipaux qui devaient participer au congrès.

Des suggestions ont, en outre, été formulées pour que soient mises en valeur, lors du séjour des congressistes, les richesses de la région stéphanoise, non seulement dans le domaine industriel, mais également dans le domaine culturel.

Mais sur le plan financier les ministères intéressés ont fait connaître qu'à leur grand regret ils ne disposaient pas des crédits nécessaires pour subventionner ce congrès.

Le Gouvernement, qui avait témoigné sa sympathie à cette manifestation, voulait d'autant moins lui enlever son caractère privé qu'il ne participait pas aux frais. Il a spécifié, en conséquence, que, tout en ne patronnant pas officiellement le congrès, il laissait cependant toute liberté aux ministres d'en suivre à titre personnel les travaux.

Le conseil municipal de Saint-Etienne, qui avait escompté un patronage officiel, a jugé alors qu'il ne pouvait assumer les responsabilités morales et matérielles de la manifestation.

Loin de témoigner une hostilité quelconque au Monde bilingue, le Gouvernement s'est au contraire efforcé, dans toute la mesure du possible, de venir en aide à cette association et l'augmentation par le ministère des affaires étrangères de la subvention accordée à cet organisme, subvention qui passe de 10 à 15 millions, en est le meilleur témoignage.

Il convient enfin de noter que, pour tenir compte de l'aspect pédagogique et social des activités du Monde bilingue, le ministère de l'intérieur a prévu expressément la représentation de cette association au sein de la commission chargée d'étudier toutes les questions relatives aux jumelages.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord de souligner en présence de M. le ministre des affaires économiques et financières que la subvention au Monde bilingue va être portée de 10 à 15 millions. Les 5 millions supplémentaires étaient, en effet, contestés et je suis heureux de voir aujourd'hui que le Gouvernement fait droit à la requête que nous avions formulée.

En ce qui concerne le congrès de Saint-Etienne, je me bornerai à observer que le Gouvernement doit s'imposer, même dans les questions secondaires, de la continuité. Lorsque le congrès de Saint-Etienne a été annoncé, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a écrit, le 10 avril, à notre président, M. l'inspecteur général Piobetta, une lettre dont j'extrais le paragraphe suivant:

« Je tiens à vous confirmer que le ministère de l'intérieur vous donnera les plus grandes facilités pour mener à bien votre tâche. J'estime, en effet, que cette initiative, qui déborde singulièrement le cadre local, ne doit en aucun cas être marquée par un échec. »

A la suite de cette lettre, le Gouvernement avait admis qu'un banquet officiel serait offert aux congressistes et que M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, ainsi que M. Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information, assisteraient à ce banquet.

Or, brusquement, et pour une raison que je n'aperçois pas et que vos explications ne contribuent pas à me faire apercevoir, le préfet a été avisé que le Gouvernement retirait non pas son patronage officiel, puisqu'il n'avait jamais été donné, mais son appui, en ce sens que le banquet était supprimé et que les ministres n'étaient plus autorisés à se rendre à Saint-Etienne.

Je me permets de dire que cette carence était particulièrement fâcheuse puisque deux cent cinquante-deux maires de villes étrangères et quatre ambassadeurs, dont ceux du Canada et des Etats-Unis, avaient accepté de participer à ce congrès.

J'estime que le Gouvernement se serait honoré en maintenant ses vues premières, c'est-à-dire en conservant au congrès un patronage qu'il lui a en fait retiré, pour des raisons, je le répète, que je n'aperçois pas.

J'avais posé cette question pour faire la lumière sur cette affaire. Je regrette qu'au terme de vos explications, monsieur le ministre, elle reste obscure.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

M. le président. M. Damasio expose à M. le ministre des affaires sociales que le fonds « action sanitaire et sociale » créé par l'article 88 du décret du 8 juin 1946, est alimenté par des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il lui paraît normal, logique et conforme à l'esprit de la sécurité sociale, que ce fonds, en ce qui concerne la sécurité sociale dans les mines, continue à être alimenté pour permettre uniquement l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de nouveaux établissements, en un mot de poursuivre ce qu'on a appelé « la politique des châteaux », alors que cet organisme n'honore pas ses engagements ni la prise en charge de ses ressortissants dans les établissements hospitaliers dont la gestion se trouve ainsi gravement compromise.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Une organisation de sécurité sociale vraiment digne de ce nom ne doit pas se borner à verser des prestations, elle doit encore entreprendre une action de prévention, de lutte contre la maladie, et une action sociale en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Les réalisations sanitaires du régime minier de sécurité sociale s'opèrent dans le cadre d'un programme arrêté par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, au moyen d'un fonds alimenté par ses ressources propres. Le comité technique tend à doter le régime de salles de consultations bien aménagées, de dispensaires de spécialités, d'établissements de cure et de soins ainsi que de maisons de convalescence.

Dans une première étape, des salles de consultations, dont le nombre s'élève actuellement à 288, ont été implantées dans les diverses régions minières.

Une deuxième étape est actuellement en voie de réalisation. avec l'implantation de dispensaires de spécialités qui viendront s'ajouter aux 24 dispensaires en service. Les ouvriers mineurs ainsi que, le cas échéant, les assurés sociaux de la région, pourront ainsi bénéficier pleinement des moyens techniques de diagnostic et de soins mis à la disposition de spécialistes des différentes disciplines médicales.

Le régime minier gère également deux sanatoriums, un établissement de postcure, un préventorium, un aérium, trois hôpitaux et une maternité, comportant au total 645 lits.

L'action poursuivie en vue de permettre à la corporation minière d'obtenir des soins dans les meilleures conditions possibles ne peut en aucune manière être assimilée à ce que l'on appelle « la politique des châteaux ».

J'ajoute que le Gouvernement étudie actuellement les mesures propres à assurer un équilibre financier de la sécurité sociale minière.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse mais vous n'êtes pas sans savoir que si je vous ai posé cette question j'avais pour cela des raisons sérieuses.

Votre réponse est la même que celle que vous m'avez adressée, il y a quelque temps, à la suite de ma question écrite relative aux mines.

Dans nos stations thermales et climatiques existent des établissements privés susceptibles de recevoir les assurés sociaux. Or, les mines du Nord que vous avez citées dans votre réponse écrite, n'ont pas payé leurs fournisseurs et se sont endettées un peu partout.

J'aimerais savoir comment elles ont pu trouver cent millions pour acheter des terrains et construire des établissements de soins dans une station thermale.

Or, dans les villes thermales existent des établissements privés agréés par vos services de sécurité sociale pour recevoir les assurés sociaux dont la santé nécessite un séjour dans ces stations.

Monsieur le ministre, si j'ai fait allusion dans ma question à « la politique des châteaux », vous n'êtes pas sans savoir non plus que dans cette même ville, un département voisin du nôtre a installé...

M. le ministre des affaires sociales. Pourquoi n'avez-vous pas cité dans votre question ce cas particulier ? Je vous aurais répondu.

M. Jean Damasio. Je vous ai posé une question à propos de ce cas particulier et vous m'avez répondu à côté.

M. le ministre des affaires sociales. Il n'est pas mentionné dans votre question.

M. Jean Damasio. Si vous voulez, je vous poserai une question écrite à ce sujet.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous y invite très vivement, question écrite ou orale, à votre convenance.

M. Jean Damasio. C'est parfait, monsieur le ministre, vous la recevrez dans quelques jours.

CONSÉQUENCES DE LA DÉCONCENTRATION INDUSTRIELLE SUR L'HABITAT EN SEINE-ET-OISE

M. le président. M. de Lipkowski demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que certaines mesures de déconcentration industrielle qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement du territoire n'aient pour effet direct de créer autour de Paris, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, un nombre accru de « communes dortoirs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* J'ai parfaitement conscience des difficultés avec lesquelles sont administrées les communes-dortoirs.

Celles-ci supportent, en effet, les charges attachées aux zones résidentielles sans que les taxes locales frappant les établissements commerciaux ou industriels leur apportent une contrepartie suffisante de recettes fiscales.

Nos préoccupations sont celles du Gouvernement tout entier et plus spécialement de M. Gilbert-Jules et de M. Maurice Pic. M. Gilbert-Jules, répondant déjà à cette tribune à M. de Lipkowski vendredi dernier, a fait connaître le point d'élaboration du projet de décret portant dispositions financières en faveur des collectivités locales, et la question des ressources des collectivités locales a fait l'objet d'un large débat devant cette Assemblée, il y a deux jours, à l'occasion de l'interpellation de M. Mondon.

De mon côté, je dois préciser ma position en ce qui concerne la politique de décentralisation industrielle dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

J'ai eu déjà à m'en expliquer à l'occasion d'une réponse à une question orale de M. Bonnefous, et le problème a été évoqué, hier soir encore, à l'occasion de la discussion de la loi-cadre sur le logement.

Tout cela montre l'importance du problème. Mais je crois que l'unanimité est faite sur la nécessité d'une politique d'aménagement du territoire et de décentralisation industrielle.

J'ajoute que les craintes exprimées par M. de Lipkowski ne sont pas fondées. Tout d'abord, les restrictions apportées à l'extension ou à la création d'usines dans la région parisienne n'empêchent pas d'une manière absolue les communes-dortoirs de recevoir des industries.

Il est exact que je mets tout en œuvre pour faire bénéficier de la décentralisation industrielle les parties du territoire les plus éloignées de la capitale, mais je ne m'oppose pas à l'implantation de petites industries dans les communes de la

région parisienne qui n'en possèdent point, plus spécialement lorsque ces industries proviennent du centre de l'agglomération où elles sont gênantes et lorsqu'elles ne sont pas en mesure de supporter un éloignement plus grand.

Chaque demande de création ou d'extension fait l'objet d'un examen très attentif; au cours de cet examen ne sont pas négligés les problèmes que pose à l'entreprise un transfert en province.

Mais, allant plus loin, je veux affirmer que l'application des dispositions concernant la décentralisation industrielle et, plus spécialement, du décret du 5 janvier 1955, évite l'extension des communes-dortoirs. En effet, cette extension résulterait inévitablement de l'accumulation industrielle dans la région parisienne et de l'augmentation corrélative des besoins en logement.

La constatation de la situation actuelle est suffisamment éloquente: il n'est pas douteux que c'est la prolifération des industries qui a créé les problèmes qui se posent dans la région parisienne, en Seine-et-Oise en particulier.

J'ajouterai que, de toute façon, il ne peut être raisonnablement question d'admettre indistinctement des implantations industrielles dans toutes les communes de la région parisienne. La répartition des industries doit, en effet, être considérée dans le cadre de la région tout entière et non pas seulement à l'échelon d'une commune. Certaines de celles-ci se prêtent particulièrement aux activités industrielles, d'autres à la résidence.

Il serait donc déraisonnable de rechercher pour chaque commune, prise isolément, un équilibre malaisé et factice entre diverses natures d'activité. Il paraît plus réaliste de rechercher une compensation entre charges et ressources inégales, à l'intérieur d'un ensemble de communes solidaires.

Cette dernière solution doit être recherchée avec prudence et ne pas bouleverser sans transition les structures administratives traditionnelles.

Il n'est pas davantage question, bien entendu, de laisser s'installer dans la région parisienne des industries lourdes. Celles-ci n'y sont déjà que trop nombreuses et comportent pour la population des inconvénients excessifs.

De toute façon, soyez persuadés que la politique de décentralisation industrielle, intelligemment appliquée, ne créera pas un déséquilibre économique au détriment de la région parisienne. Nous en sommes tous d'accord, je crois.

M. le président. La parole est à M. Hovnanian, suppléant M. de Lipkowski.

M. Léon Hovnanian. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient d'apporter et j'en prends acte au nom de M. de Lipkowski.

— 13 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n[os] 2379, 3125, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213, 3259).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la reconstruction, 10 minutes;

Commissions saisies pour avis, ensemble, 1 heure;

Groupe communiste, 1 heure 35 minutes;

Groupe socialiste, 55 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 20 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Le Gouvernement, le groupe radical-socialiste et le groupe des indépendants et paysans d'action sociale ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1[er] (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1[er].

J'en donne lecture dans le texte de la commission:

TITRE I[er]

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

« Art. 1[er]. — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1[er] du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

« 1° Une somme de 630 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location;

« 2° Dans la limite des possibilités de réalisation, une somme de 230 milliards est affectée aux programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

« III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoiront la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

« Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins. »

L'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 40 de M. Nisse et à l'amendement n° 175 rectifié de M. Halbout, qui doivent être soumis à une discussion commune.

Avant de donner la parole à M. Nisse pour soutenir son amendement, j'indique à l'Assemblée que je viens de recevoir de M. Georges Juliard la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du projet de loi-cadre construction tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, jusqu'à ce que le Gouvernement ait donné les assurances formelles qu'il entend prendre pour la protection des intérêts et de la survie des petites entreprises, de l'artisanat du bâtiment et des industries annexes. »

La parole est à M. Georges Juliard.

M. Georges Juliard. Hier, au cours de mon intervention, j'ai exposé mon opinion et celle de mon groupe quant aux craintes que nous éprouvions en ce qui concerne la survie des entreprises du bâtiment. Je n'insisterai donc pas aujourd'hui.

Je demande simplement à l'Assemblée de prendre, par scrutin, ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de répondre en détail aux observations que M. Juliard a présentées hier.

Je lui ai donné, en même temps qu'à l'Assemblée tout entière, tous les apaisements qu'il pouvait souhaiter, en prenant d'ailleurs, pour caution, l'organe de la fédération nationale des artisans du bâtiment qui, dans son dernier numéro du mois de novembre 1956, prenait position en faveur du projet de loi-cadre sur la construction.

C'est donc une mauvaise querelle que l'on nous cherche et j'imagine que l'Assemblée nationale entendra continuer la discussion des articles.

Que chacun de ses membres exprime son opinion sur chaque article, cela est conforme au régime parlementaire. Mais il est difficile d'admettre que l'on présente une telle motion alors que l'Assemblée en a déjà écarté deux de même nature.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix la motion préjudicielle présentée par M. Juliard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	142
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 40 par M. Nisse, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter le paragraphe IV de l'article 1er par le nouvel alinéa suivant:

« Les opérations, intéressant principalement l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961. »

Le second, déposé par M. Halbout sous le n° 175 rectifié, tend à compléter le paragraphe IV de l'article 1er par le nouvel alinéa suivant:

« Les constructions effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité sur 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961, répartis entre sociétés de crédit immobilier, sociétés coopératives d'H. L. M. et offices publics d'H. L. M. »

La parole est à M. Nisse, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Le quatrième paragraphe de l'article 1er du rapport de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement — article qui a été introduit à la demande de M. Schaff — est ainsi rédigé:

« Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins. »

Votre commission de l'agriculture, mes chers collègues, tout en se félicitant vivement du vote de ce paragraphe, a désiré que soit fixé dans la loi le montant des crédits qu'elle désire l'amendement n° 40, qui tend à ajouter après le paragraphe IV voir affecter par priorité à l'habitat rural. Tel est l'objet de de l'article 1er l'alinéa suivant:

« Les opérations, intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961. »

Le Parlement, vous le savez, mes chers collègues, a toujours été soucieux d'agir aussi bien en faveur des habitants des campagnes qu'en faveur de ceux des villes, en établissant la législation sur le logement social, qu'il s'agisse des H. B. M. d'hier ou des H. L. M. d'aujourd'hui.

A ce sujet, je tiens à souligner qu'à mon avis, le terme « législation sur le logement social » — que, pour ma part, j'emploierai désormais — est infiniment préférable à celui de « législation H. L. M. » ou « législation H. B. M. » et les débats de ces derniers jours m'ont encore confirmé dans cette opinion.

Si ces expressions — H. B. M., H. L. M. — n'entraînent aucune confusion dans notre esprit, je suis convaincu que le grand public, qui ne s'est pas particulièrement penché sur ces questions, est souvent persuadé que la législation H. L. M. ou H. B. M. ne concerne que les grands immeubles bâtis, le plus souvent, dans les grandes villes et destinés à la location; il ignore complètement que cette législation couvre aussi l'accession à la propriété et qu'elle s'applique aussi bien à la campagne qu'à la ville.

Il suffirait pourtant, pour s'en convaincre, de lire les textes — à vrai dire assez nombreux et volumineux — qui jalonnent l'histoire du logement social en France.

Particulièrement nette était, sur ce point, la disposition inscrite dans l'article 19 de la loi du 13 juillet 1928 — la loi Loucheur — qui prévoyait que les constructions rurales bénéficieraient d'un droit de priorité sur le tiers — je dis bien: le tiers — des crédits annuellement dégagés en faveur du secteur « H. B. M. », comme on disait alors.

Comment se fait-il alors, mes chers collègues, que la portée pratique de ces dispositions ait été aussi faible entre les deux guerres ? Et pourquoi, aujourd'hui, une priorité demeure-t-elle à notre avis toujours indispensable, si l'on veut réellement une large application de la législation sur le logement social dans les campagnes ?

C'est à ces questions que je répondrai pour justifier l'amendement que la commission de l'agriculture vous demande d'adopter.

L'action en faveur de l'amélioration du logement populaire dans les campagnes se heurte à des difficultés que connaissent bien tous ceux qui s'y consacrent. Ces difficultés, les constructeurs urbains les rencontrent aussi, bien sûr, mais à un degré moindre.

Il existe, tout d'abord, des difficultés sur le plan psychologique.

Autant le candidat constructeur citadin se trouve relativement bien placé pour se documenter auprès d'un organisme spécialisé — société de crédit immobilier ou coopérative d'H. L. M. — dont le siège est dans la ville où il habite, ou dans une ville voisine, autant le candidat constructeur rural, isolé dans un petit village ou dans une ferme écartée, éprouve des difficultés à s'informer et à rassembler les éléments du dossier nécessaire à la présentation de sa demande.

Il est donc indispensable que les personnes ou les organismes intéressés à la construction aillent en quelque sorte au devant de lui, pour le renseigner et faciliter ses démarches.

Pour les inciter à cet effort, le seul procédé efficace est de garantir, dans le budget, une dotation spéciale pour les

opérations de cette nature, dotation qui les assurera de pouvoir poursuivre leur difficile action avec une certaine tranquillité d'esprit.

Cela est d'autant plus nécessaire que les programmes d'habitat rural présentent encore, il faut bien le dire, un caractère relativement expérimental. On est cependant en droit de penser qu'une fois sérieusement amorcé, ce genre d'interventions se multipliera de lui-même par la suite.

D'autre part, par rapport aux opérations urbaines, une opération rurale présente souvent certains risques particuliers tenant, tout d'abord, à la faible valeur vénale de l'immeuble construit ou amélioré et, par conséquent, à sa faible valeur de gage hypothécaire.

Si, par suite du manque de dotations spéciales à l'habitat rural, les personnes et les organismes intéressés à la construction ne sont pas incités à effectuer des opérations rurales, ils céderont à la tentation bien naturelle d'orienter l'utilisation des crédits vers des opérations urbaines présentant moins de risques, notamment du point de vue de la mise en jeu éventuelle de la garantie des collectivités départementales ou locales.

Du point de vue technique, par ailleurs, une opérations rurale se heurte souvent à des obstacles plus grands qu'à la ville par suite de l'insuffisance numérique des professionnels qualifiés du bâtiment dans certaines de nos campagnes et aussi du fait que certains de ces professionnels, modestes entrepreneurs ou artisans de villages éloignés, sont souvent des inconnus pour l'organisme prêteur, ce qui complique d'autant le travail de vérification technique de ce dernier.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que, dans le cadre de la législation sur le logement social, la mise en œuvre des programmes d'habitat rural s'opère sous la protection d'une dotation prioritaire.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de l'agriculture.

Je veux en souligner la nature afin qu'aucune équivoque ne subsiste à ce sujet dans vos esprits, mes chers collègues.

Il ne s'agit nullement d'un blocage de crédits. Notre texte, tout comme l'article 1er du décret-programme du 17 décembre 1954, comme l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 et l'article 83 de la loi du 4 août 1956, énonce seulement un « droit de priorité », à savoir que, dans la mesure où une partie des crédits ruraux prioritaires ne serait pas utilisée à la date limite du 1er septembre de chacune des cinq années visées par la loi-cadre, ces crédits deviendraient *ipso facto* utilisables pour les programmes urbains.

En d'autres termes, dans la répartition des crédits affectés aux logements sociaux, votre commission de l'agriculture vous demande des moyens financiers qui permettront d'atténuer le déséquilibre excessif — le fait est incontestable — dont souffrent actuellement les programmes d'habitat rural par rapport aux programmes d'habitat urbain.

Cette demande est bien modeste puisque la dotation de 75 milliards que nous réclamons représente moins de 10 p. 100 du crédit de 760 milliards inscrit à l'article 1er alors que la population rurale représente encore, ne l'oublions pas, 44 p. 100 de la population globale du pays.

Dans cette limite, il serait profondément injuste qu'une seule opération rurale puisse ne pas être prise en considération pour des raisons d'ordre purement financier alors — ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure — qu'elle a presque toujours été le résultat de démarches longues et pénibles et d'un effort particulièrement méritoire.

Je tiens également à préciser les raisons pour lesquelles notre amendement fait état, à titre prépondérant — mais à titre prépondérant seulement, et non pas à titre exclusif — des opérations intéressant l'accession à la propriété. Cette prépondérance, conforme du reste à l'état de fait actuel, ne signifie nullement que nous sous-estimons l'importance des programmes locatifs.

Mes chers collègues, je l'ai souvent dit à cette tribune, jamais nous ne ferons assez pour favoriser l'accession à la propriété, pour que chaque Français devienne propriétaire de son logement, de sa maison et, à la campagne, de son jardin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bernard Manceau. Très bien!

M. Robert Nisse. Il n'en demeure pas moins que, dans l'état actuel des choses, les programmes d'habitat rural doivent également réserver une place aux logements en location dans beaucoup de régions, notamment dans toutes celles où existe une forte population rurale salariée dont l'activité professionnelle, agricole, industrielle ou mixte ne semble devoir se stabiliser, au cours des prochaines années, que de façon progressive.

Il faut donc mener de front un programme de logements ruraux en toute propriété, répondant aux besoins des familles professionnellement stabilisées, et aussi un programme de logements locatifs répondant aux besoins de tous ceux dont l'activité n'est peut-être pas encore définitivement fixée.

Hier, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vous avez cité un exemple de votre région qui, à cet égard, est particulièrement significatif.

Un certain nombre d'offices publics d'H. L. M. ont déjà mis en route des programmes locatifs ruraux. Il y a lieu de s'en féliciter.

C'est en pensant à ces programmes locatifs que nous avons tenu à indiquer que les crédits prioritaires que nous sollicitons ne sont pas exclusivement affectés aux opérations d'accession à la propriété, mais seulement qu'ils intéressent principalement l'accession à la propriété, pour reprendre les termes mêmes de notre amendement.

Je tiens en terminant à rappeler que notre amendement concerne toutes les communes rurales non englobées dans les agglomérations urbaines, c'est-à-dire toutes celles qui comportent moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu.

J'insiste sur les mots « moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu ».

Entrent donc dans le cadre de cet amendement un grand nombre de communes comptant beaucoup plus de 2.000 habitants, mais dont le chef-lieu administratif ne dépasse pas ce nombre d'habitants.

Votre commission de l'agriculture insiste d'autant plus vivement pour l'adoption de son texte qu'après l'adoption, hier, par l'Assemblée nationale, de l'amendement de Mme Francine Lefebvre, le projet de loi affecte — je veux encore le souligner — sans aucune condition ni réserve, 230 milliards de crédits à la région parisienne. Je ne reviens pas sur cette question, chère madame, mais 230 milliards représentent plus de 30 p. 100 de la dotation totale de 760 milliards, alors que la région parisienne comprend moins de 15 p. 100 de la population française. La commission de l'agriculture demande — et en priorité seulement — moins de 10 p. 100 des crédits pour l'habitat rural, alors que la population rurale représente 44 p. 100 de la population française.

Votre commission de l'agriculture, faisant appel à la sagesse et à l'esprit d'équité de l'Assemblée, lui demande de voter le présent amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement n° 175 rectifié.

M. Emile Halbout. Mon amendement a le même objet et porte sur les mêmes chiffres que celui de M. Nisse. J'ai substitué seulement au mot « opérations » le mot « constructions ». En effet, la question des opérations d'urbanisme viendra en discussion à propos d'un autre article.

J'ai voulu préciser aussi que les sommes seraient réparties entre les sociétés qui permettent l'accession à la propriété telles que les sociétés de crédit immobilier, les coopératives d'H. L. M. et les offices publics d'H. L. M.

Si la précision que j'ai voulu apporter entraîne des complications, je retirerai mon amendement. Ce que j'ai voulu c'est éviter que s'insèrent dans la loi de nouveaux organismes, car je pense que les organismes actuels sont suffisamment souples pour satisfaire toutes les demandes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement n'entend pas faire de différence entre les crédits qui seront accordés à nos populations rurales et ceux grâce auxquels devra être résolu le problème du logement dans les centres urbains.

J'ai dit hier que je connaissais parfaitement la gravité du problème du logement dans la plupart de nos communes rurales. Il est certain que l'exode des populations rurales est

dans une large mesure provoqué par le délabrement, la vétusté et le mauvais état des logements dans nos communes rurales. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je représente moi-même, d'ailleurs, un département qui, pour ceux qui ne le connaissent que de loin, est un département industriel, mais qui n'en est pas moins, je crois, le premier département agricole de France.

M. Robert Nisse. Avec le Nord.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Avec le Nord.

Certes, je ne cache pas — je manquerais à l'honnêteté si je ne le disais pas — que j'éprouve quelque inquiétude. Je me demande si, dès les premières années, vos organismes seront bien en mesure, compte tenu de leurs moyens physiques, d'atteindre les objectifs que vous leur assignez à travers des crédits aussi rigides. Cependant, je me réjouis de la disposition de votre amendement qui dit: « les opérations intéressant *principalement* l'accession à la propriété ». Car je tiens à souligner, comme vous l'avez fait vous-même, qu'il n'y a pas seulement, dans les communes rurales, un problème du logement des exploitants ou autres catégories de la population, pouvant trouver sa solution à travers la formule de l'accession à la propriété. Il se trouve, dans les grandes exploitations agricoles, une main-d'œuvre salariée importante qui, bien entendu, est fluide, mobile et en faveur de laquelle il est indiqué de prévoir des logements locatifs.

Cette formule étant admise, je donne ma pleine adhésion à l'amendement de M. Nisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* La commission ne s'oppose pas aux amendements de M. Nisse et de M. Halbout, qui sont à peu près identiques.

M. Emile Halbout. Je retire le mien.

M. le rapporteur. La commission accepte donc l'amendement présenté par la commission de l'agriculture. Toutefois, il doit être bien entendu entre nous — et je pense que le Gouvernement l'admet — que si, le 1er septembre, certains crédits ne sont pas engagés dans les zones rurales, ces sommes seront réparties proportionnellement entre les autres secteurs de construction.

M. Robert Nisse. Il est bien évident que nous ne voulons pas qu'un seul centime soit perdu pour la construction.

M. Jules Thiriet. Mais le Gouvernement doit nous aider.

M. le rapporteur. La proportion à respecter entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété devra, dans le cas envisagé, être revue.

M. le président. L'amendement de M. Halbout a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40, déposé par M. Nisse au nom de la commission de l'agriculture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement accepterait-il l'insertion, dans la dernière phrase du 1er alinéa du paragraphe III de l'article 1er, après les mots: « Ces programmes prévoiront », le mot « annuellement » ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. La commission propose, avec l'assentiment du Gouvernement, d'insérer, dans la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 1er, après les mots: programmes prévoiront », le mot « annuellement ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette modification et des amendements déjà adoptés par l'Assemblée, l'article 1er serait ainsi rédigé:

« Art. 1er. — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'H. L. M. pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article premier du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

« 1° Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété.

« 2° Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

« III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'H. L. M. intéressés. Ces programmes prévoiront annuellement la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et departements ainsi que par types et modes d'utilisation.

« Les opérations inscrites au programme d'une année donnée, si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites, pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

« Les opérations, intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1er septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. « Art. 1 *bis*. — En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 400 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'H. L. M. »

M. André Lenormand a déposé un amendement n° 49 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, l'intervention dans la discussion générale de notre ami M. Marrane me dispensera de soutenir longuement mon amendement qui tend, en effet, à supprimer purement et simplement l'article 1 *bis*.

En effet, cet article traite des moyens de haute productivité ainsi que de la possibilité donnée au Gouvernement de revaloriser, sur avis du conseil interministériel des prêts, le pourcentage de prix de revient des H. L. M., c'est-à-dire d'augmenter la participation de la caisse des dépôts et consignations dans ces prêts.

En ce qui concerne cette deuxième partie, nous avons déposé d'autre part des amendements qui tendent précisément à ce que l'argent soit prêté à 100 p. 100 du coût de la construction, avec un amortissement en soixante-cinq ans, et non en quarante-cinq ans, sans intérêt et non avec un intérêt de 1 p. 100.

Par conséquent, je ne m'appesantirai pas outre mesure sur cette seconde partie de l'article 1er *bis*.

Je veux insister plus particulièrement sur la première partie de ce texte, qui tend à mettre en œuvre des moyens de haute productivité pour l'utilisation de 400 milliards de francs sur les 630 prévus à l'article 1er.

En effet, certaines des expériences du ministère de la reconstruction n'ont pas été des plus heureuses: après l'opération dite « cités d'urgence », nous avons eu l' « opération million », l' « opération Locofa ». Auparavant, nous avions eu l'opération industrialisée. Toutes ces mesures n'ont pas, finalement, coûté moins cher que des opérations normales.

Nous craignons que l'opération nouvelle dont il est question dans l'article 1 *bis*, mettant en œuvre des moyens de haute productivité, ne soit une entrave supplémentaire à l'étude et à l'acceptation par le secrétariat d'Etat des projets qui seront présentés par les offices communaux et les offices départementaux.

Nous ne sommes pas hostiles à une haute productivité, bien au contraire, Mais nous estimons que la haute productivité doit s'appliquer non seulement à des opérations de construction portant sur 400 milliards de francs, mais sur l'ensemble des opérations à financer avec les 600 miliards prévus à l'article 1er.

Nous estimons que les offices départementaux, les offices communaux, les organismes d'H. L. M., en général, sont mieux placés que quiconque pour mettre en œuvre des moyens de haute productivité, à la suite d'un plan de financement, lequel est prévu pour cinq ans.

L'existence de crédits suffisants serait la condition indispensable pour que les organismes d'H. L. M. mettent en œuvre ces moyens de haute productivité et de continuité.

C'est pourquoi nous nous nous élevons contre l'article 1 *bis*, craignant qu'il n'apporte une entrave administrative de plus à l'acceptation des projets des offices communaux et départementaux.

Nous vous demandons, en conséquence, de voter la suppression de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission la repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 de M. André Lenormand, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement n° 118 tendant, à la fin de l'article 1 *bis*, à substituer aux mots: « organismes H. L. M. », les mots: « organismes constructeurs quels qu'ils soient ».

La parole est à M. Emile Hugues, pour soutenir l'amendement.

M. Emile Hugues. Le but du Gouvernement est de susciter le maximum de productivité dans la construction. Dès lors, pourquoi la productivité serait-elle réservée aux organismes d'H. L. M. et non à tous les constructeurs ?

La productivité, si elle est un avantage, doit bénéficier aussi bien à la construction privée qu'au secteur public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'auteur de l'amendement commet une certaine confusion. Le financement de la construction vise deux secteurs: le secteur des H. L. M. traité par les articles 1er et 1 *bis* et le secteur privé ou secteur primé traité par les articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*.

Il va de soi qu'on ne peut pas accorder les 400 milliards de francs prévus par l'article 1er à d'autres organismes qu'à ceux d'H. L. M.

De même, on ne pourra pas, en vertu de l'article 3, accorder une bonification supplémentaire aux organismes d'H. L. M., les crédits étant réservés au secteur privé.

En conséquence, je demande à l'auteur de l'amendement de le retirer.

M. Emile Hugues. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article 1* bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — I. — Est fixé à 2 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés:

« *a*) En vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne;

« *b*) Auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des placements directs effectués par cet établissement, et auprès du Crédit foncier de France, dans le cadre des prêts ordinaires consentis par cet établissement, à condition que les opérations financées par ce moyen soient inscrites aux programmes prévus à l'article 1er ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 107 par M. Lucien Nicolas, tend à substituer, au début du paragraphe I de l'article 2, aux mots: « 2 milliards », les mots: « 5 milliards ».

Le second amendement déposé par M. Le Strat et qui porte le n° 168, est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier paragraphe de l'article 2, remplacer le chiffre de: « 2 milliards » par celui de: « 5 milliards ».

« II. — Compléter le premier paragraphe par le nouvel alinéa suivant:

« Peuvent également être bonifiés dans les mêmes conditions, et dans la limite du plafond fixé à l'alinéa précédent, les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des placements directs effectués par cet établissement, et auprès du Crédit foncier de France, dans le cadre des prêts ordinaires consentis par cet établissement, à condition que les opérations financées par ce moyen soient inscrites aux programmes prévus à l'article 1er ci-dessus. »

« III. — En conséquence, supprimer l'alinéa *b* du paragraphe II. »

La parole est à M. Nicolas, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Nicolas. Avec juste raison, la commission de la reconstruction a proposé d'étendre le champ d'application de l'article 2 aux emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des placements directs effectués par cet établissement, et auprès du Crédit foncier de France, dans le cadre des prêts ordinaires consentis par cet établissement, à condition que les opérations financées soient inscrites aux programmes prévus à l'article 1er.

En raison de cette judicieuse extension, le montant de 2 milliards prévu primitivement nous paraît insuffisant et devrait être porté à 5 milliards. Dans ces conditions, le début de l'article 2 devrait être rédigé comme suit:

« I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts,

émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

M. le président. La parole est à M. Le Strat, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Alexis Le Strat. Cet amendement est le même que celui de M. Nicolas à la démonstration de qui je n'ai rien à ajouter.

Je tiens toutefois à rappeler que l'on s'est plaint hier de ce que la loi-cadre faisait la part trop belle au secteur locatif par rapport au secteur de l'accession à la propriété. Pour rétablir un certain équilibre entre les deux secteurs un crédit de 30 milliards a été détaché du financement du secteur locatif pour être affecté au secteur des opérations d'accession à la propriété. Je veux simplement faire remarquer que l'amendement proposé par M. Nicolas a pour but aussi de faciliter ces opérations d'accession à la propriété. Cet amendement, s'il est adopté, mettra à la disposition des organismes d'H. L. M. et des sociétés de crédit immobilier des crédits supplémentaires.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, nous serions disposés à accepter que le chiffre de 5 milliards fût substitué au chiffre de 2 milliards. Nous accepterions même, à la demande de la commission, d'aller un peu plus loin.

Cependant, nous sommes obligés de marquer une opposition à la partie du deuxième paragraphe de l'article 2 qui concerne les bonifications à attribuer éventuellement à des prêts directs de la caisse des dépôts et consignations, et aussi à la partie de l'amendement n° 168 qui prévoit l'octroi, à des conditions un peu différentes, de bonifications analogues.

Il nous paraît, en effet, extrêmement dangereux d'étendre au delà des règles actuelles le principe des bonifications, surtout sans limitation et sans plafond.

On pourrait trouver par la suite de bonnes raisons d'étendre ce système à beaucoup d'autres prêts. Nous créerions là un précédent qui serait très dangereux, dont les incidences financières ne peuvent pas, à l'heure actuelle, être prévues mais qui risquent d'être graves.

Sous réserve de cette observation concernant le deuxième alinéa, nous sommes disposés à accepter la substitution d'un chiffre supérieur à celui de 2 milliards, par exemple celui de 5 milliards, qui a été articulé par la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Le Strat.

M. Alexis Le Strat. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'augmentation de 2 à 5 milliards du montant des emprunts émis ou contractés par les organismes d'H. L. M.

Mais je voudrais éviter une confusion. Les emprunts auxquels nous faisons allusion et dont nous demandons de fixer le plafond à 5 milliards sont-ils bien, dans votre esprit comme dans le nôtre, les emprunts contractés suivant les dispositions des articles 207 et 208 du code de l'urbanisme ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Bien sûr!

M. Alexis Le Strat. En dehors de ces emprunts-là, les organismes d'H. L. M. ont toujours la faculté de solliciter des prêts des caisses d'épargne, de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire des prêts à taux réduits qui ne font pas l'objet d'un plafond.

C'est la seule précision que je tenais à apporter.

Je vous remercie encore, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, de bien vouloir accepter le plafond de 5 milliards de francs.

M. le président. Monsieur Le Strat, acceptez-vous la suppression du paragraphe II de votre amendement ?

M. Alexis Le Strat. Oui, monsieur le président, je me rallie à l'amendement de M. Nicolas.

M. le président. L'amendement n° 168 de M. Le Strat est donc retiré. Sur l'amendement de M. Nicolas, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si nous avons adopté le paragraphe *b* de l'alinéa II, c'est parce que nous pensons qu'il y a à la caisse des dépôts et consignations des fonds qui pourraient être employés par les organismes d'H. L. M.

Nous avons l'impression, monsieur le ministre, que la caisse des dépôts et consignations — je souhaite me tromper — ...

M. le ministre des affaires économiques et financières. Hélas! Je souhaite que vous ne vous trompiez pas!

M. le rapporteur. ... perd son caractère public.

Or, je souhaite qu'elle garde strictement ce caractère. Nous voyons proliférer autour d'elle des organismes dont nous nous demandons comment ils se procurent des fonds pour financer des opérations qui pourraient être réalisées par les offices d'H. L. M.

Nous avons donc pensé que les organismes d'H. L. M. pouvaient trouver là quelques ressources en dehors des crédits qui leur sont spécifiquement destinés.

J'accepte cependant votre transaction, monsieur le ministre: remplacer le chiffre de 2 milliards par celui de 5 milliards et supprimer l'alinéa *b* du paragraphe II.

Mais je vous demande également — je ne sais si votre autorité peut aller jusque-là — d'inviter les compagnies d'assurances à prêter leur argent à un taux moins élevé que celui de 6,80 p. 100 qui est presque inaccessible.

J'ajoute qu'on chicane un peu trop: lorsqu'un organisme a obtenu, malgré tout, d'une compagnie d'assurances un prêt à 6,10 ou 6,80 p. 100, l'administration objecte que ce taux est trop élevé et qu'elle ne peut autoriser ce prêt.

Je vous demande d'examiner très sérieusement ce problème, monsieur le ministre. Si vous parvenez à le résoudre, vous aurez rendu un très grand service aux organismes d'H. L. M. qui ont besoin des moyens de financement qu'ils sollicitent.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je ne peux pas laisser passer l'observation de M. le président de la commission de la reconstruction, qui se demande ce qui se passe à la caisse des dépôts et consignations, sans lui rappeler que le statut de ladite caisse prévoit qu'elle est gérée par un organisme qui comprend notamment quatre parlementaires.

Si donc notre collègue veut obtenir des éclaircissements, il lui est très facile de s'adresser à l'un des trois députés qui font partie du conseil de surveillance ou même au président de la caisse des dépôts et consignations. Ils se tiennent à son entière disposition pour le renseigner à chaque instant sur l'activité de la caisse qui est une maison de verre et ne recèle aucun mystère.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit qu'il y avait un mystère!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 de M. Nicolas, qui tend, je le rappelle, à substituer aux mots « 2 milliards », les mots: « 5 milliards ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement rappelle qu'il a demandé la suppression de l'alinéa *b*), du paragraphe II, de l'article 2.

M. le rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. le ministre des affaires économiques et financières. La commission des finances paraît avoir accepté également cette suppression.

M. le président. La commission accepte la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe II de l'article 2, demandée par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette suppression.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour cette suppression.*)

M. le président. En conséquence, l'alinéa *b* du paragraphe II est supprimé.

M. Marrane a déposé un amendement, n° 50, tendant, à la fin du dernier alinéa *b* de l'article 2, à supprimer les mots suivants:

« A condition que les opérations financées par ce moyen soient inscrites aux programmes prévus à l'article 1er ci-dessus. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le ministre vient d'obtenir la suppression de tout l'alinéa *b*.

Puisque mon amendement tend à supprimer une partie seulement de cet alinéa et que la partie est comprise dans le tout, cet amendement ne me parait plus avoir d'objet.

M. le président. C'est exact. Votre amendement est satisfait.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous sommes d'accord.

M. Georges Marrane. Je m'en réjouis, au risque de compromettre le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je m'en réjouis également, au risque de vous compromettre. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 50 de M. Marrane est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les modifications résultant des décisions que vient de prendre l'Assemblée.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de trois milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« II. — En vue de favoriser les constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards de francs au maximum. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. J'observe que l'article 3 touche tout particulièrement au secteur privé. On a beaucoup parlé, on s'est quelquefois indigné de l'octroi de la prime de 600 francs en faveur de certaines constructions particulièrement somptueuses.

Si nous sommes d'accord pour que la prime de 600 francs soit supprimée en faveur de ces constructions, il n'en reste pas moins que cette prime intéresse également les classes moyennes.

Je demande à M. le ministre quelle politique il entend poursuivre à l'égard de cette prime. Cette politique tend-elle à la suppression presque totale de la prime de 600 francs ou à son maintien ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'ai eu l'occasion de vous expliquer qu'il se posait un très grave problème de financement ; mais il n'est pas question de supprimer la prime de 600 francs. Il s'agit tout au plus de mettre un terme à certains abus qui ont pu se produire.

M. Emile Hugues. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Schaff et Lucien Nicolas ont déposé un amendement n° 84 tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « 8 milliards », les mots : « 9 milliards ».

La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Mes chers collègues, cet amendement me paraît venir à point puisque le problème des primes vient d'être évoqué.

Un problème se pose, en effet, pour les primes à 1.000 francs et les primes à 600 francs, toutes deux destinées à l'accession à la propriété.

Je veux ici traduire l'inquiétude des candidats à l'accession à la propriété qui, étant donné le taux d'intérêt qui leur est imposé, sont dans l'impossibilité de réaliser leur désir.

Les prix de la construction sont ce qu'ils sont, les prêts sont parfois très faibles. Il en résulte que ces candidats ont un apport personnel très important à faire au départ.

Quand ils ont réalisé cet apport, il ont à faire face à des annuités très lourdes que la prime ne fait que compenser.

C'est, à mon avis, un non-sens, mes chers collègues, d'encourager la construction par une prime qui sert tout simplement à compenser un taux exorbitant d'intérêt de l'argent.

C'est la raison de mon amendement dont je me permets de donner lecture:

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Afin de favoriser l'accession à la propriété familiale, le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour octroyer aux candidats des prêts à long terme à taux faible d'intérêt...

M. le président. Monsieur Nicolas, excusez-moi de vous interrompre.

J'ai appelé, non pas votre amendement 172, dont vous venez de commencer la lecture, mais votre amendement n° 84, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « 8 milliards », les mots: « 9 milliards ».

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je suis d'ailleurs au regret d'opposer l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. Joseph Schaff. Etant cosignataire de l'amendement n° 84, je demande la parole pour le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Au nom des membres de la commission de la reconstruction et du logement, je me permets d'insister auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières pour que soit rétabli le crédit de 9 milliards, tel qu'il avait été accordé en 1956 et les années précédentes.

Ce n'est pas dans un but stratégique ou politique que nous insistons auprès de vous, monsieur le ministre, mais tout simplement parce que l'unanimité de la commission s'est prononcée pour ce crédit de 9 milliards, en se souvenant que, dans son discours éloquent du 23 octobre 1956, M. le président du conseil lui-même s'est prononcé pour une certaine politique dans les termes suivants:

« On a trop souffert ces dernières années et il faut que cette politique du logement ait des perspectives meilleures, condamnant les incertitudes des desseins et des moyens ».

Il déclarait également:

« Le Gouvernement fait sienne cette préoccupation essentielle et porte toute son attention et sa sollicitude au logement. » Il ajoutait « que la loi-cadre permettrait de bâtir plus vite et moins cher ».

Or, monsieur le ministre, nous sommes unanimement d'accord avec le président de notre commission et le secrétaire d'Etat à la reconstruction pour condamner systématiquement tous les abus dans l'attribution de la prime de 600 francs.

La meilleure preuve en est que, à l'occasion d'un autre amendement, je demanderai que le ministre garde, dans l'attribution des primes une haute autorité en exerçant sa censure à travers les plans homologués du Gouvernement.

Vous nous avez fait savoir, monsieur le ministre, que des perspectives financières incertaines ne permettaient pas à votre département d'aller jusqu'à 9 milliards.

Je ne veux pas engager de polémique à ce sujet. Nous sommes trop préoccupés de ce problème social. Mais le Gouvernement a tout de même accordé 1 milliard de francs à Radio-Tunis qui mène à l'égard de la France une intolérable campagne. Les frais d'exploitation de Radio-Tunis continuent, à ma connaissance, à être supportés par l'Etat. Excusez-moi d'avoir fait ce rapprochement.

Demain, paraît-il, le Gouvernement devra consacrer 3 milliards à l'acquisition de Radio-Europe n° 1. Va-t-il refuser ces 3 milliards, si effectivement il y a pénurie de crédit, et j'en conviens ?

Mais, je crois savoir que l'Etat français bénéficiera demain d'un remboursement d'un montant de 3 milliards de francs de la part de l'entreprise Roechling, en Sarre, qui est de nouveau la propriété de cette famille.

Et puis permettez-moi de rappeler ce que j'ai entendu dire au cours d'un autre débat, qui s'est tenu dans cette enceinte l'année dernière. Un ancien président du conseil disait alors que: « Dans la mesure où le Gouvernement se propose de contrôler sérieusement les marchés de l'Etat, il y aura possibilité de faire une économie de 100 milliards ».

Je pourrai retrouver ces paroles dans les procès-verbaux de nos discussions.

J'insiste donc pour le rétablissement de ces 9 milliards afin que nous puissions, dans le cadre de l'attribution des primes de 1.000 francs et de 600 francs accomplir une œuvre sociale utile qui est réclamée par toute cette assemblée.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement.

En conséquence, l'amendement n° 84 est disjoint.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 31 tendant à intercaler dans le premier alinéa du paragraphe Ier, après les mots: « 8 milliards de francs » les mots: « sans pouvoir être inférieur au volume des crédits utilisés en 1956 ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement tend simplement à préciser que les crédits affectés au secteur privé, au cours de l'année, ne pourront pas être inférieurs aux crédits utilisés en 1956.

En effet, nous avons assisté à un magnifique développement de la construction. Réduire les crédits serait ralentir le mouvement que nous avons constaté. C'est la raison pour laquelle je demande que le crédit minimum de 8 milliards ne puisse en aucun cas être inférieur au crédit utilisé en 1956.

Mais je voudrais vous poser une question.

Je me réjouis de la déclaration faite tout à l'heure par M. le ministre des affaires économiques et financières en ce qui concerne la prime de 600 francs. Il nous a dit que cette prime ne serait supprimée que dans des cas exceptionnels et que d'une façon générale, on pourra réclamer le bénéfice de cette prime. Puisque les crédits destinés à l'attribution des primes de 600 francs et de 1.000 francs sont limités, je demande comment seront opérées les attributions entre le secteur des primes de 1.000 francs et le secteur des primes de 600 francs.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement.

M. Emile Hugues. A ma question ou à mon amendement ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne puis l'opposer à la question. (*Sourires.*)

M. Emile Hugues. Le Gouvernement peut, en effet, opposer l'article 48 à mon amendement, mais il ne peut pas l'appliquer à la question que je lui ai posée et que je répète: comment se fera la répartition des 8 milliards entre le secteur primé à 1.000 francs et le secteur primé à 600 francs puisque vous avez dit, monsieur le ministre, que vous mainteniez la prime de 600 francs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous réponds sans détour que la répartition se fera en fonction des priorités définies par la circulaire d'août 1956.

M. Emile Hugues. Par conséquent, c'est d'abord le secteur à 1.000 francs qui est primé, et ce n'est que dans la mesure où il restera des crédits disponibles dans le secteur primé à 1.000 francs que l'on pourra réclamer la prime à 600 francs ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Lisez attentivement la circulaire et vous verrez qu'il n'a jamais été question d'une telle discrimination.

M. Emile Hugues. Par ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, je cherche, non pas à vous embarrasser, mais à savoir s'il sera encore possible d'obtenir la prime de 600 francs.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Bien sûr !

M. le président. Le Gouvernement ayant opposé l'article 48 du règlement à l'amendement n° 31 de M. Emile Hugues, cet amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 41, déposé par M. Nisse au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à compléter le paragraphe I de l'article 3 par les deux alinéas suivants:

« La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes, sera sauvegardée, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

« Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient d'un droit de priorité à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an. »

Le deuxième amendement, n° 126, déposé par MM. Boscary-Monsservin, Camille Laurens, Laborbe, tend à compléter le paragraphe I de l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient d'un droit de priorité à concurrence d'une autorisation globale de 3 milliards de francs par an, cette somme étant affectée tant aux constructions neuves qu'à l'amélioration de l'habitat. »

La parole est à M. Nisse pour soutenir le premier amendement.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Ainsi que je l'ai dit dans l'avis que j'ai présenté en son nom, la commission de l'agriculture se félicite vivement et tient, par ma voix, à vous en remercier encore publiquement, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que la note du 13 août 1956, complétée par la circulaire du 3 octobre 1956, n'ait apporté aucune restriction, pas plus au régime de la prime de 1.000 francs qu'aux primes de 4 p. 100 à l'amélioration de l'habitat rural et que, par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution des primes de 600 francs, soient classées comme prioritaires certaines catégories de demandes rurales et, en particulier, celles relatives à des projets regroupés par les soins des organismes coopératifs d'habitat rural et donnant lieu à l'utilisation de plans ou d'éléments d'équipements normalisés.

Dans la première partie de son amendement, la commission de l'agriculture demande donc que soit sauvegardée la priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Dans la seconde partie de l'amendement, nous demandons que les opérations effectuées dans les communes rurales — moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu — autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient d'un droit de priorité à concurrence d'une autorisation globale de deux milliards de francs par an.

Deux milliards de francs sur un minimum de huit milliards, cela représente moins de 25 p. 100.

Les arguments que je pourrais avancer en faveur de cet amendement sont exactement les mêmes que ceux que j'ai exposés tout à l'heure pour défendre l'amendement que l'Assemblée a bien voulu voter à l'article 1er du projet de loi.

Il convient de noter, cependant, que, sans aucun doute, la diffusion du système des primes et des prêts spéciaux à la construction qui y sont généralement liés a été beaucoup plus grande dans les communes rurales que celle du système des prêts H. L. M.

Les chiffres cités dans l'avis que j'ai présenté au nom de la commission de l'agriculture font apparaître, je me permets de le rappeler, que plus de 22 p. 100 du total des logements neufs ayant bénéficié de tels prêts en 1954 et plus de 21 p. 100 en 1955 étaient des logements implantés en communes rurales.

Pour être aussi exact que possible, il faudrait également tenir compte des logements qui ont fait l'objet d'une prime au mètre carré sans que, pour autant, les constructeurs aient fait appel à un prêt du Crédit foncier. Rentrent en particulier dans cette catégorie les demandes de prime qui n'ont pas comporté une demande de crédit ou à l'occasion desquelles les constructeurs ont fait appel à d'autres interventions, celle du crédit agricole, par exemple.

La proportion des logements ruraux construits avec primes, par rapport au nombre total de logements construits avec primes, dans la France entière, a vraisemblablement atteint tout près de 25 p. 100, au cours des années 1954 et 1955, si l'on tient compte des primes accordées sans octroi simultané d'un prêt spécial du Crédit foncier.

Votre commission de l'agriculture a donc été très modérée en demandant un droit de priorité sur 2 milliards de francs seulement en faveur des opérations effectuées dans les communes rurales; et ce, d'autant plus que la mise en œuvre de la nouvelle prime de 4 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat rural — dont il y a lieu de se féliciter — nécessitera des crédits de plus en plus importants.

Ce crédit prioritaire de 2 milliards de francs par an, qui représente moins de 25 p. 100 du crédit global est très loin de ce qui serait nécessaire pour que la proportion de constructions rurales faites avec prime et prêt, par rapport à l'ensemble des constructions de cette nature, soit comparable à l'importance de la population rurale par rapport à celle de l'ensemble du pays, 44 p. 100, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure.

Si nous avions strictement tenu compte de cette proportion, c'est un crédit de plus de trois milliards et demi de francs par an que votre commission de l'agriculture aurait été conduite à revendiquer.

Là encore, notre souci n'a pas été de procéder à une sorte de répartition plus ou moins artificielle et arbitraire des crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, mais de faire en sorte que, dans cette limite, très raisonnable, d'une dotation prioritaire de deux milliards par an, aucune demande rurale de prime ne risque d'être ajournée sous le seul prétexte d'une insuffisance de ressources financières.

M le président. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile Halbout. Les intentions de M. Nisse et de la commission de l'agriculture sont louables, mais je ne comprends pas pourquoi la commission de l'agriculture va au-devant des désirs du Gouvernement en demandant le contingentement des primes.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il s'agit d'un minimum.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Il ne s'agit pas d'un contingentement, mais, en effet, d'un minimum.

M. Emile Halbout. Il reste que le problème est délicat et l'échange de propos entre M. Emile Hugues et M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction ne nous a pas éclairés. Il appartient maintenant au Gouvernement de préciser ses intentions. Peut-être, alors, pourrai-je voter l'amendement.

Il comporte l'octroi d'un crédit de 2 milliards pour le secteur rural; mais vous savez que ce secteur est important puisqu'il comprend toutes les communes qui comptent moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, c'est-à-dire presque toutes les communes de nos départements.

Pour que tout soit bien clair, il faudrait, d'abord, que toutes les demandes de primes de 1.000 francs soient satisfaites, car tous les constructeurs, dans ce secteur, sont des gens de condition modeste qui bâtissent des maisons modestes et le Gouvernement ne doit pas hésiter à s'engager envers eux.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. D'accord.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* C'est l'objet du premier alinéa de mon amendement.

M. Emile Halbout. Il faudrait, d'autre part, que soient également satisfaites toutes les demandes de prime de 4 p. 100 du montant des travaux d'amélioration de l'habitat en campagne et qui portent sur des opérations modestes mais absolument essentielles.

Viendraient ensuite les primes de 600 francs pour les constructions effectuées en ville et à la campagne. Mais, à cet égard, il faut une répartition, parce que toutes les demandes ne seront pas satisfaites si M. le ministre des finances n'assure pas un financement suffisant.

Dans ce cas, je demande que le quart des primes de 600 francs soit maintenu pour le milieu rural.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir son amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mon amendement rejoint exactement celui qui a été présenté par M. Nisse, avec cette seule différence que je propose une autorisation globale de 3 milliards au lieu de 2 milliards.

Dans la pensée de M. Nisse, comme dans la mienne, il est évident que les chiffres proposés constituent un minimum et que, dans l'éventualité —qui, je pense, ne se présentera pas — où les crédits ne seraient pas utilisés avec l'affectation préférentielle indiquée, ils pourraient être affectés à d'autres secteurs.

Nous voulons être certains, M. Nisse et moi, qu'un quota déterminé sera consacré à l'habitat rural.

Pourquoi ai-je proposé le chiffre de trois milliards, tandis que M. Nisse propose deux milliards ?

M. Nisse a indiqué que les statistiques dressées pour les années 1954 et 1955 démontrent qu'au cours de cette période le pourcentage des primes à l'habitat rural a été de 22 p. 100 et de 21 p. 100. Mais il faut souligner qu'à cette époque n'existait pas encore la prime de 4 p. 100 permettant la remise en état des logements qui, grâce à quelques réparations, peuvent être mis en état d'habitabilité.

Depuis lors, sont intervenus les décrets des 20 mai 1955 et 19 septembre 1955. M. le ministre de la reconstruction, qui rappelait tout à l'heure qu'il représente un département essentiellement rural, sera je pense d'accord avec moi pour reconnaître que cette prime de 4 p. 100 prévue par ces décrets connaîtra certainement un très gros succès dans nos milieux ruraux car, comme je l'indiquais récemment à l'Assemblée, nous avons, dans les milieux ruraux, des carcasses, des murs, des toits; avec un certain effort de réaménagement, nous pourrons remettre en état d'habitabilité un nombre considérable de logements.

Les décrets des 20 mai 1955 et 19 septembre 1955, avec l'institution de la prime de 4 p. 100, seront une source de nouvelles dépenses. Pour maintenir une bonne harmonie, il conviendrait d'accepter le chiffre de 3 milliards prévu dans mon amendement.

Mais si vous me donniez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance formelle que vous entendez poursuivre intensément votre effort dans le cadre de cette prime de 4 p. 100, qui me paraît essentielle pour les milieux ruraux, je me rallierais volontiers à l'amendement de M. Nisse, déposé au nom de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. J'assure M. Nisse qu'en ce qui concerne le premier paragraphe de son amendement il ne peut pas y avoir de malentendu entre nous. En disant cela, j'ai l'impression de répondre également à la préoccupation de M. Halbout.

Je le répète, la priorité actuellement accordée au programme d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'améliorations de l'habitat rural.

Je demande à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir considérer que ce que j'ai déjà fait durant neuf mois en faveur de l'habitat rural est le gage certain de ce que je ferai dans les mois à venir dans le même domaine.

M. Roland Boscary-Monsservin. Surtout dans le cadre de la prime à 4 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis tout à fait d'accord.

Je ne me suis pas contenté, vous le savez, de promesses. Je n'en ai jamais fait et je préfère la formule de M. le président du conseil: nous réalisons tout ce qui est possible et au-delà chaque fois que nous le pouvons.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. Nisse, je reconnais que la demande formulée n'est pas déraisonnable, eu égard à la consommation effective de 1956. Cependant, je ne puis m'empêcher de penser que, s'agissant d'un plan de cinq ans, il y a des inconvénients à s'enfermer dans une répartition rigide.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Vous n'êtes pas enfermé. Il s'agit d'un minimum.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Quoi qu'il en soit, vous me demandez d'accepter votre réservation de 2 milliards de francs et je vous donne mon accord. Ce faisant, j'ai la conviction que les milieux ruraux se rendront compte que je vais au-delà même de ce qu'ils pouvaient souhaiter.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Non pas au-delà; mais ils seront cependant très heureux et vous remercieront d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais assez enclin à accepter l'amendement présenté au nom de la commission de l'agriculture, mais j'éprouve la crainte, monsieur Nisse, que ces deux milliards de francs dont vous parlez, que vous considérez comme un minimum, nous soyons obligés de les réserver jusqu'au 31 décembre de chaque année.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Non, dans le cadre de ce que nous avons convenu, il s'agit du 1er septembre.

M. le rapporteur. D'après l'amendement de M. Nisse et pour que la priorité puisse toujours être accordée à une demande rurale, il faut que les deux milliards soient réservés jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Or, supposez qu'au 31 décembre il ne soit pas parvenu suffisamment de demandes des zones rurales; il sera trop tard pour affecter à d'autres besoins les crédits non employés.

Il serait raisonnable de ne réserver la priorité que jusqu'au 1er septembre, par exemple, comme il a été décidé pour le secteur H. L. M.

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord.

M. le rapporteur. Il faut alors ajouter, dans l'amendement, après le mot: « bénéficient », les mots: « jusqu'au 1er septembre de chaque année ».

M. Robert Nisse, *rapporteur pour avis.* J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Nisse est donc modifié par l'adjonction, dans le deuxième alinéa, après le mot: « bénéficient », des mots: « jusqu'au 1er septembre de chaque année ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, de M. Nisse ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marrane a présenté un amendement n° 73 tendant, après le paragraphe I de l'article 3, à insérer le nouveau paragraphe suivant:

« A dater de la promulgation de la présente loi, les règles d'attribution de la prime à 600 francs seront assimilées aux règles relatives à l'octroi des prêts H. L. M. de la catégorie B, notamment en ce qui concerne les normes de surface, de prix de revient et d'occupation des locaux ».

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, hier, j'ai expliqué qu'il existait de nombreux exemples de sociétés immobilières qui ont construit, avec la prime à la construction, des appartements somptuaires.

Nous demandons que la prime à la construction ne soit pas gaspillée pour la construction d'appartements somptuaires et qu'elle soit utilisée à la construction de logements d'une surface et d'un confort équivalents à ceux des habitations à loyer modéré ordinaires.

Cela permettrait, étant donné l'insuffisance des crédits, de construire davantage de logements.

J'espère que l'Assemblée et les représentants du Gouvernement seront d'accord avec moi. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. MM. Schaff et Tubach ont déposé un amendement n° 85 tendant à compléter le paragraphe Ier de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« L'attribution de la prime de 600 francs est subordonnée au respect des prix et plans homologués par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission de la reconstruction. Il rejoint, dans une certaine mesure, les préoccupations de M. Marrane, mais il comporte une plus grande souplesse et une garantie équivalente à celle qui intéresse notre collègue.

Grâce à l'homologation des plans et à l'inscription, en regard, de prix déterminés par le Gouvernement, comme il en va pour l'attribution de la prime de mille francs, il n'y aura plus, désormais, de constructions somptuaires ni d'abus en la matière.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement qui a été pris en considération par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande au Gouvernement de ne pas laisser édifier n'importe quelle construction bénéficiant de la prime de 600 francs.

J'estime que les pouvoirs nécessaires à cet effet sont entre les mains du Gouvernement et que les textes existants lui permettent d'apporter, dans ce sens, toutes les restrictions qu'il jugera nécessaires.

Néanmoins, j'accorde à M. Schaff qu'il faudrait peut-être examiner ce problème de très près et envisager une formule analogue à celle qui régit la construction primée à 1.000 francs. On pourrait établir des projets-types assez nombreux, entre lesquels il serait possible de faire un choix. Des dispositions en ce sens pourraient être excellentes et permettraient de résoudre un grand nombre de problèmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je réponds à M. Marrane que les plafonds définis par notre décret du 11 août 1956 ont une portée sociale comparable à

celle des plafonds qui régissent la catégorie B des habitations à loyer modéré. Comme vous le savez, ils sont très stricts du point de vue surface et prix.

Cependant, l'uniformisation que vous recherchez, monsieur Marrane, pourrait porter atteinte à certaines catégories que vous considérez aussi comme intéressantes. Je pense, en particulier, à ceux qui construisent en province.

Par conséquent, cette règle de l'uniformisation que vous recherchez me paraît trop rigide et je vous demande, monsieur Marrane, compte tenu des apaisements que vous trouvez dans les dispositions de notre décret du 11 août 1956, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Les arguments apportés par M. le ministre ne me donnent pas satisfaction. J'estime que la restriction contenue dans le décret du mois d'août est insuffisante et qu'elle n'interdit pas de construire des appartements somptuaires.

Je veux toutefois démontrer mon esprit de conciliation en me ralliant à l'amendement de M. Schaff, si M. le ministre veut bien tenir compte de l'esprit qui l'anime.

M. le président. L'amendement de M. Marrane est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sur l'amendement de M. Schaff.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. L'amendement de M. Schaff présente un certain risque. Il me paraît réclamer une étude plus approfondie.

Je ne pourrai, de toute manière, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Cependant, peut-on envisager d'emblée, pour l'attribution de la prime de 600 francs, la même règle que pour l'attribution de la prime de 1.000 francs, c'est-à-dire l'exigence d'un projet type homologué ?

Certes, je ne rejette pas l'idée qui inspire l'amendement; elle comporte des aspects excellents.

Il reste que la règle de l'attribution de la prime de 600 francs ne saurait être absolument calquée sur celle de l'attribution de la prime de 1.000 francs.

C'est pourquoi je demande à M. Schaff, tout en n'étant pas hostile à sa thèse, je le précise bien, de ne pas maintenir son amendement qui me mettrait dans l'obligation d'adopter une politique qui pourrait révéler certains inconvénients dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je n'insiste pas pour la mise aux voix de mon amendement.

J'observe toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que, tout à l'heure, vous avez répondu à M. Hugues avec quelque imprécision.

Vous dites que l'attribution de la prime de 600 francs ne comporte pas de priorité parce qu'elle est accordée au même titre que la prime de 1.000 francs.

Or, dans vos délégations départementales, vous avez, depuis le mois de septembre, bloqué les demandes de primes de 600 francs.

Je voudrais être rassuré à ce sujet. Que vous bloquiez les demandes relatives à des constructions somptuaires, abusives, j'en suis entièrement d'accord. Il ne demeure pas moins nécessaire que vos services précisent leurs intentions quant à la prise en considération de l'ensemble des demandes qui sont actuellement en instance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. En réalité, monsieur Schaff, il ne s'agit pas d'un blocage ni d'un rejet, mais tout simplement de l'établissement d'un ordre de priorité en fonction de l'intérêt économique et social du projet.

M. Joseph Schaff. L'intérêt social, dans tous les cas, est démontré.

M. le président. L'amendement de M. Schaff est retiré.

M. Georges Marrane. Dès lors que M. Schaff retire son amendement, je reprends le mien et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 73 de M. Marrane.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 30 tendant à compléter l'article 3 par un troisième paragraphe ainsi conçu:

« Au cas où ce crédit de 3 milliards de francs ne serait pas utilisé pour la construction de logements locatifs, il devra être utilisé pour la construction de logements avec accession à la propriété. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Le deuxième paragraphe de l'article 3 dispose:

« En vue de favoriser les constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité... le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de trois milliards de francs au maximum. »

Je vous ai dit, dans mes précédentes interventions, monsieur le secrétaire d'Etat, l'inquiétude que j'éprouvais.

Je crois que le secteur locatif privé ne sera pas amené à bénéficier des avantages que vous lui avez consentis en raison du défaut de rentabilité, qui trouve son origine dans le taux élevé des intérêts, et de l'insuffisance de l'allongement des prêts du Crédit foncier.

Si on ne le précise pas, je crains donc que, n'étant pas utilisés, ces 3 milliards de francs ne puissent être reportés sur le secteur de l'accession à la propriété.

Cette Assemblée s'est, en effet, intéressée à l'accession à la propriété et a marqué sa volonté de la favoriser dans toute la mesure du possible.

Tel est simplement l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Hugues, cela va de soi.

M. Emile Hugues. C'est ce que je demande.

M. le rapporteur. Il est précisé en effet que si, à concurrence de 3 milliards de francs, on ne peut pas entreprendre des constructions à usage locatif, le crédit est affecté au secteur de l'accession à la propriété.

M. Emile Hugues. Je suis d'accord.

Cette précision me suffit et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Lucien Nicolas a déposé un amendement n° 172 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Afin de favoriser l'accession à la propriété familiale, le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour octroyer aux candidats des prêts à long terme à taux faible d'intérêt. Les bénéficiaires ne pourront prétendre aux primes à la construction. Seuls les candidats familiaux habitant eux-mêmes les logements auront droit à ces prêts. »

La parole est à M. Halbout pour soutenir cet amendement.

M. Emile Halbout. M. Nicolas a déjà défendu cet amendement qui trouve maintenant sa place dans la discussion.

Aux termes de l'article 1er, le montant des primes concernant les H. L. M. à usage locatif ne dépassera pas 8 milliards. Nous venons d'en avoir la triste certitude.

Ce crédit ne permettra pas d'atteindre le nombre de logements fixé au deuxième plan de modernisation et d'équipement. Il faudra donc trouver d'autres formes d'encouragement à la construction.

*

Tel est l'objet de l'amendement déposé par M. Nicolas.

Je soumets cet amendement à l'étude des services du ministère de la reconstruction et du ministère des finances. J'insiste toutefois: j'ai démontré précédemment que, sur deux points, nous sommes limités quant au nombre de logements. Or, il n'est pas concevable de diminuer l'activité du bâtiment. Il va donc falloir, sous d'autres formes, réaliser une relance de la construction. C'est pourquoi M. Nicolas songe aux « candidats familiaux habitant eux-mêmes leur logement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Halbout de bien vouloir reporter son amendement au paragraphe 4 de l'article 3 *ter* qui comporte des mesures d'allègement des charges en faveur des constructeurs.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 172 de M. Nicolas est réservé.

M. Pflimlin a présenté un amendement n° 173 ainsi conçu:

« Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant:

« III. — En vue de tenir compte des conditions climatiques particulières de certaines régions, notamment dans l'Est et dans les régions de montagne, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. En l'absence de M. Pflimlin, j'indique que ce texte rejoint exactement l'amendement n° 96 déposé par M. Arbogast.

Les dispositions en sont suffisamment claires pour que je me dispense de le développer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande également à M. Schaff d'accepter le report de cet amendement à l'article 3 *ter*, pour rassembler toutes ces mesures dans un même texte.

M. le président. L'amendement n° 173 de M. Pflimlin est donc réservé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'ai des observations à présenter au sujet du 2e paragraphe de l'article 3.

La rédaction de la fin de cet article résulte de la combinaison des articles 3 et 6 du projet gouvernemental.

Mais l'article 6 contenait cette précision: « ...sans alourdir les charges de l'Etat ». (*Sourires.*)

Cette brève disposition a disparu, sans doute à cause de sa brièveté même, au cours du transfert. (*Nouveaux sourires.*)

Je suppose toutefois que cette modification dans la rédaction n'entraîne pas de modification dans le sens et qu'il va sans dire que la loi ne doit pas entraîner d'augmentation des charges globales de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Avant le vote de l'article 3, j'aimerais connaître le sort qui sera réservé aux dossiers déposés pour l'obtention de la prime de 600 francs.

Certains disent que ces dossiers sont bloqués. Dans quelles conditions pourront-ils être débloqués ? Des demandeurs ont déjà acheté leur terrain et sont prêts à bâtir. Va-t-on les tirer de leur incertitude ? Se heurteront-ils à un refus systématique ?

Je pose donc deux questions:

Quels apaisements peut-on donner aux candidats à la prime dont les dossiers sont bloqués ?

Quel sera le sort réservé aux dossiers concernant un seul logement alors que certains prétendent que l'attribution des primes de 600 francs est liée à la construction d'unités de dix logements ? Opposera-t-on aux demandeurs un refus systématique ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. L'obligation de présenter des demandes pour des groupes de dix logements n'existe pas.

M. Fernand Bouxom. Les dossiers concernant une seule unité sont donc également recevables ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Bien sûr.

M. Fernand Bouxom. Que deviendront, enfin, les dossiers dont on dit qu'ils sont bloqués ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il n'y a pas de blocage.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a déjà répondu qu'il n'y avait pas de blocage.

M. Fernand Bouxom. Cette réponse m'étonne, car, j'ai reçu des lettres qui prétendent le contraire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous répondrai, monsieur Bouxom, d'une façon aussi précise que possible. Sans doute me suis-je mal fait comprendre.

Je n'ai pas procédé à un blocage. Tout simplement, et vous le comprendrez facilement, vous qui représentez le département de la Seine, j'ai institué une priorité en faveur des constructions présentant le plus grand intérêt économique et social.

On a fait allusion hier à certains cas d'attribution de primes à des constructions qui auraient pu s'en passer.

Ces constructions, bien sûr, procurent du travail aux entreprises et aux ouvriers, mais il n'en est pas moins scandaleux qu'elles aient pu bénéficier de primes.

Vous admettrez donc que, s'agissant de cette catégorie de logements, j'ai pris au mois d'août des dispositions les éliminant définitivement du bénéfice de la prime, par un resserrement des plafonds de surfaces et de prix. Cependant, j'ai pris également au mois d'août d'autres dispositions visant d'autres catégories de logements que celles-là, et répondant à un autre ordre de considération.

Nous assistons, dans certains départements, en raison de difficultés de main-d'œuvre, à une tension sur les prix. Il est normal que, dans une telle conjoncture, nous fassions marquer le pas pendant quelque temps à une certaine fraction des demandes, spécialement à celles de la catégorie primée à 600 francs.

Voilà dans quel esprit nous avons pris ces décisions.

Croyez que, pour la grande majorité des dossiers, il s'agit simplement de différer, le rejet pur et simple ne visant qu'une fraction, dont personne, j'imagine, ne prendra la défense dans cette Assemblée.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 41 de M. Nisse.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Au titre de la tranche conditionnelle du programme quinquennal, le Gouvernement inscrira dans les projets de loi de finances annuels des crédits et des autorisations complétant les chiffres fixés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, afin de disposer de moyens de financement suffisants pour atteindre une cadence de construction annuelle de 300.000 logements en moyenne. »

M. Courant, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6, tendant à supprimer l'article 3 *bis*.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je voudrais que fût examiné d'abord un autre amendement que j'ai également déposé et qui réglerait la question car il propose une nouvelle rédaction de l'article 3 *bis.*

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur Courant.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, au nom de laquelle j'ai déposé ce premier amendement, a fait — je dois le dire — un accueil très réservé à cet article 3 *bis* proposé par la commission saisie au fond.

Cet article impose au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ainsi qu'au Gouvernement l'obligation de construire 300.000 logements par an et prévoit que des crédits budgétaires supplémentaires devront être dégagés.

Or, pour l'année 1957 surtout, ce texte semble ne devoir aboutir à rien.

En outre, il est très délicat, je crois, d'enjoindre au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement de construire 300.000 logements sans lui en donner les moyens et en dehors d'un effort privé de construction.

Il vaut mieux, à tous égards, dire la vérité au pays.

Je ne suis pas entièrement d'accord avec la déclaration optimiste que vient de faire M. le secrétaire d'Etat.

Hier, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement a déclaré qu'on devait construire 300.000 logements avec les crédits donnés, mais il a repris en compte un certain nombre d'autres crédits qui ont été accordés ces dernières années par les caisses d'épargne, par les caisses publiques, pour un programme conditionnel. Or, M. le ministre des affaires économiques et financières sait bien qu'en raison des instructions qu'il a données, priorité sera accordée, cette année, à un programme conditionnel très considérable ainsi qu'aux constructions scolaires. Les espoirs ne sont-ils donc pas infiniment aléatoires s'il n'y a pas d'argent dans les caisses publiques.

J'estime donc qu'il ne faut pas laisser subsister cet article 3 *bis.*

En revanche, je crois que nous pourrions reprendre l'idée sous une autre forme. C'est ce qui m'a amené à présenter un amendement — en mon nom personnel cette fois, car je n'ai pas eu le temps de consulter la commission des finances — qui me paraît traduire ce qui est aujourd'hui notre devoir.

Nous avons la volonté — je n'emploie pas le mot « désir », car le désir est insuffisant et inefficace — que soient construits 300.000 logements par an.

Comment peut-on les construire si les charges budgétaires ne permettent pas un financement plus important et si, d'autre part, les ressources des caisses publiques ne sont pas suffisantes ? C'est au Gouvernement de le dire. C'est là sa responsabilité, voire son honneur, de concevoir ce qu'il faut faire dans l'intérêt du pays.

Pour résumer le sentiment commun de l'Assemblée, nous pourrions adopter le second texte que j'ai déposé et qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Dans les trois mois de la mise en application de la présente loi, le Gouvernement devra déposer un projet de loi sur le financement de la construction permettant d'édifier chaque année, pendant cinq ans, 300.000 logements au total. »

Ce texte est un additif. Il me revient de divers côtés que le délai de trois mois est peut-être insuffisant. C'est évidemment un problème auquel il faut réfléchir.

Je suis sûr, d'ailleurs, que le Gouvernement y a longuement réfléchi et qu'il ne sera pas pris au dépourvu. J'admettrais tout de même que ce délai soit prolongé de quelques mois.

Je demande à l'Assemblée de ne pas clore ce débat sans avoir, par ce texte, exprimé une volonté précise, sans avoir non plus voté des dispositions qui en assurent l'exécution.

M. le ministre des affaires économiques et financières a dit lui-même, il y a quelques jours, qu'il ne pouvait pas savoir s'il y aurait des ressources budgétaires supplémentaires. Nous comprenons tous que, dans l'état actuel des finances du pays, il ne pouvait répondre autrement et nous devons rendre justice à sa franchise.

Il faut donc trouver des moyens. Ce texte nous les donne et j'espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix la suppression de l'article 3 *bis* demandée par la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. J'y vois même un avantage de clarté.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Toutefois, après la suppression de l'article, il conviendra que je modifie le libellé de mon second amendement car il porte les mots:

« Rédiger cet article comme suit...

S'il ne subsiste rien, il n'y aura plus rien à rédiger. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur Courant, vous me permettrez d'insister auprès de vous pour que vous mainteniez le premier amendement Courant. *(Sourires.)*

Je crois qu'il est préférable de supprimer l'article 3 *bis* et que vous pourrez le faire après les déclarations que je vais produire, dont je demanderai à l'Assemblée de prendre acte.

Il est certain que le système de financement de la construction en général et notamment des habitations doit être entièrement revu, beaucoup moins sans doute pour le secteur des H. L. M. que pour le secteur à primes.

Sans que je veuille entrer dans de grandes précisions, qui seraient inutiles et même nuisibles, il est évident que tout le système de financement des prêts n'est pas conforme à la logique et qu'il risque à un certain moment d'être mis entièrement en question. Nous pouvons aboutir à un arrêt total.

Il faut donc que ce problème essentiel soit revu dans son ensemble et je suis disposé à prendre au nom du Gouvernement l'engagement de déposer un projet de loi dans ce sens. Dans quatre mois, trois mois ? Permettez-moi de vous dire que je ne peux pas, à cet égard, prendre un engagement minuté, car il ne suffira pas de faire un travail de rédaction, il faudra encore mener de longues négociations.

Admettons que trois mois soit un délai de principe et que, le cas échéant, la commission des finances et la commission de la reconstruction ne refuseraient pas de m'accorder un délai de grâce.

Le second élément de votre texte, c'est l'objectif de 300.000 logements.

Je suis bien d'accord avec vous, c'est le but que nous devons rechercher. Je suis également obligé de dire que ce but est ambitieux.

Si l'on comprend, dans le calcul, tous les efforts réalisés pour le logement, il est possible que l'on arrive très près de ce chiffre et M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, faisant le compte des efforts qui avaient été faits dans le passé, est arrivé à un chiffre voisin de 300.000. Mais fonder un financement de la construction reposant sur l'aide du budget, l'aide des caisses publiques...

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Le texte ne le dit pas.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...et devant nécessairement aboutir à un total de 300.000 logements, ce serait, je tiens à le dire, me demander, avant d'avoir fait le travail, de vous en livrer la conclusion.

Il est certain que l'objectif que vous proposez, nous chercherons à l'atteindre honnêtement, loyalement, en collaboration avec vous. Mais nous ne pouvons pas d'ores et déjà prendre l'engagement de vous apporter un financement sérieux et sûr susceptible d'emporter votre agrément.

Il serait sans doute possible de proposer des impôts...

M. Raymond Boisdé. Il y a aussi les emprunts, monsieur le ministre. Vous en avez fait l'expérience magnifique.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Parfaitement, mais une politique d'emprunt a sa limite.

M. Raymond Boisdé. D'accord.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Voulez-vous que je vous rappelle à cet égard un souvenir historique ?

Necker, qui est arrivé le premier, a réussi à faire une politique d'emprunt et a sauvé pendant un certain temps Louis XVI de la faillite.

Après lui d'autres sont venus, tel Calonne qui ont essayé de faire la même chose, mais le charme était rompu. Le premier emprunt réussit, le second échoue.

Il y a une limite au delà de laquelle on ne peut pas emprunter. (*Très bien! très bien!*)

M. Emile Halbout. Vous serez notre baron Louis.

M. Raymond Boisdé. On se trompe parfois sur la détermination de cette limite.

M. le ministre des affaires financières et économiques. Se trompe-t-on en allant trop loin ? Le danger alors est grave pour le ministre, certes, mais il l'est davantage encore pour le pays.

Il vaut mieux se tromper en deçà qu'au delà.

M. Raymond Boisdé. D'accord.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Alors, permettez-moi, tout en m'associant à votre volonté, de vous demander d'être prudents dans la promesse.

C'est pourquoi votre article 3 *bis* première manière, avec toutes ses promesses qui se présentaient en blanc dans le texte, me paraît infiniment meilleur, plus sérieux, plus solide que votre amendement qui met du noir sur du blanc et qui, en ternissant ainsi la candeur de la feuille de papier, comporte peut-être un peu trop de promesses et moins de solidité.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je vais vous proposer une transaction.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Je veux simplement, mes chers collègues, faire observer à ceux d'entre vous qui avaient été surpris du retrait de la motion préjudicielle que j'avais déposée hier que ce texte avait exactement le même sens, sinon la même rédaction, que la disposition que vous présente M. Courant.

Cette motion, comme l'amendement de M. Courant, tendait à obtenir que l'on prévoie, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, en face d'un programme sage et prudent, les moyens d'obtenir sa réalisation.

Imaginez quelle serait la déception, non seulement de tous ceux qui attendent des logements, mais aussi de tous ceux qui doivent bâtir ces logements, s'ils éprouvaient la crainte de jour en jour croissante de ne plus voir financer les chantiers projetés ou même commencés.

Monsieur le ministre, je dois vous dire qu'au moment où nous parlons nous constatons déjà des arrêts dans la construction. Chez les entrepreneurs, surtout dans les petites et moyennes entreprises et même chez ceux qui s'occupent de travaux de consolidation ou d'aménagement, la crainte se répand de ne pas être payés un jour.

Paradoxalement, souhaitant le mieux, à savoir l'extension ou l'expansion des activités en matière de construction, le premier résultat que vous obtenez est sinon de les arrêter, tout au moins de les freiner, de faire hésiter les entrepreneurs à engager des travaux.

Certes — et nous partageons votre sentiment — monsieur le ministre, la prudence que vous manifestez est fort louable, mais, puisque le Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, nous a déclaré, en acquiesçant aux paroles que j'avais prononcées, qu'il faisait un acte de foi dans le développement de ces activités, ne multipliez pas les obstacles sur la route des bons constructeurs.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je prposerai un texte transactionnel.

M. le président. La parole est à M. Couinaud, contre l'amendement de M. Courant.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, la disposition en discussion constitue, en quelque sorte, le nœud et la raison d'être de ce projet de loi-cadre.

Vous ne pourrez pas construire de logements, quelle que soit la loi-cadre que vous aurez, si vous ne disposez pas des crédits nécessaires.

Par conséquent, c'est là le débat essentiel. Je demande qu'il soit large, de façon que nous puissions nous expliquer complètement.

Je remercie M. le ministre des affaires économiques et financières dont les paroles qu'il a prononcées avant-hier, je dois le dire, m'avaient inquiété prodigieusement. Je le remercie parce qu'il abonde dans le sens de l'effort que je poursuis depuis plusieurs années pour faire admettre qu'on ne peut pas assurer le financement de la construction par les moyens ordinaires. Il faudra trouver d'autres moyens. J'en ai proposé; il en existe certainement d'autres.

Il faut absolument, en dehors du budget et des normes que nous avons actuellement, trouver un autre moyen de financement de la construction.

C'est tout le problème des intérêts et de la rentabilité qui va se trouver posé. Il est certain que les taux d'intérêt actuels de la construction sont devenus trop élevés et ne permettent pas de construire normalement.

C'est pourquoi je demande le maintien de l'article 3 *bis*. Mais je suis absolument d'accord pour que l'on modifie cet article afin d'aboutir à un texte transactionnel dans lequel, en dehors de la loi-cadre, sera demandé de manière impérative au Gouvernement de nous apporter enfin, dans un délai de trois ou quatre mois, un projet de financement réel de la construction permettant de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons et de donner un peu d'espoir à tous ces mal-logés que nous ne cessons de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission pourrait donner satisfaction aux uns et aux autres, c'est-à-dire au Gouvernement comme aux auteurs d'amendements. Je leur demande de se reporter au paragraphe I de l'article 3 *ter* qui est ainsi conçu:

« I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements... ».

C'est ce que nous demandons.

« ... Ce projet devra prévoir, notamment, une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allégement des formalités imposées aux candidats constructeurs ».

Je vous propose d'y ajouter les mots: « ... permettant d'édifier — ou « tendant à édifier » — chaque année 300.000 logements pendant cinq ans ».

Je pense qu'une telle addition donnerait satisfaction à tous.

M. Pierre Couinaud. Parfaitement !

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne peux pas prendre d'engagement sur le chiffre de 300.000 logements avant d'avoir fait une étude complète.

M. le rapporteur. Je vous propose de dire: « tendant à édifier... ».

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'accepte l'expression « tendant à édifier... ».

M. Fernand Bouxom. C'est très important.

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Si M. le ministre des affaires économiques et financières accepte l'addition proposée par la commission, je veux prouver mon désir de conciliation.

J'accepte donc la proposition qui est faite, mais il doit être bien entendu, monsieur le ministre, en raison même des déclarations que vous venez de faire et par lesquelles vous avez reconnu que le mécanisme actuel paraît s'essoufler et qu'il y a par conséquent risque d'un arrêt de la construction, que ni la commission des finances, ni l'Assemblée ne sauraient admettre que ce problème ne soit pas traité dans un très court délai et que le Gouvernement ne fasse pas preuve d'imagination créatrice en proposant un système qui offre, dans son esprit, les plus grandes chances de réaliser les 300.000 logements par an dont le pays a besoin.

. Cela étant dit, si tout le monde était d'accord sur cette solution, je serais disposé à accepter la suppression de l'article 3 *bis* qui n'aurait plus de raison d'être, ce qui donnerait satisfaction à M. le président Ramadier, qui désirait cette suppression, comme la commission des finances.

Toutefois, la suppression de l'article 3 *bis* demeure, pour moi, subordonnée à l'adoption de l'addition proposée par la commission au paragraphe I de l'article 3 *ter*.

En conséquence, je propose de réserver l'article 3 *bis* jusqu'à l'adoption de l'article 3 *ter*.

M. le rapporteur. M. Courant propose que l'article 3 *bis* soit réservé jusqu'à l'adoption de l'article 3 *ter*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 *bis* est réservé.

[*Article* 3 ter.]

M. le président. « Art 3 *ter*. — I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements. Ce projet devra prévoir notamment une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allégement des formalités imposées aux candidats constructeurs.

« II. — Sans préjuger de la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement pourra prendre par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant revision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

« III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H.L.M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

« IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux ».

M. André Lenormand a déposé un amendement n° 52 qui tend, dans le premier alinéa (§ I) de cet article, à substituer aux mots: « 1er juillet 1957 », les mots: « 1er janvier 1957 ».

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Notre amendement est très simple. Nous demandons que l'on substitue la date du 1er janvier 1957 à celle du 1er juillet 1957. La commission de la reconstruction est d'ailleurs d'accord.

M. le rapporteur. Cela fait six mois de différence, ce que souhaitait le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. André Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Dorey a déposé un amendement n° 181 tendant, après le paragraphe I de l'article 3 *ter*, à insérer le nouveau paragraphe suivant:

« I *bis*. — Le Gouvernement devra modifier avant le 1er janvier 1957 l'arrêté ministériel du 8 août 1956 fixant le prix de base au mètre carré pour le calcul des loyers des H. L. M. construits après le 3 septembre 1947. »

La parole est à M. Bouxom, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Bouxom. M. Dorey, qui a déposé cet amendement, reprend dans une certaine mesure le débat qui s'est engagé hier devant l'Assemblée à la suite du dépôt de sa motion préjudicielle. Cette motion demandait que soient modifiées les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 fixant le taux de location des immeubles H. L. M. construits après le 3 septembre 1947.

M. le sous-secrétaire d'Etat avait bien voulu déclarer — je cite l'analytique —: « Je voudrais apaiser les inquiétudes de M. Dorey et lui dire que le Gouvernement est prêt à envisager un assouplissement de l'arrêté interministériel du 8 août 1956. »

M. Dorey voudrait voir sanctionner cette déclaration par un texte. C'est pourquoi il a déposé son amendement.

Je crois qu'en l'adoptant nous confirmerions les intentions de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Bouxom, vous avez repris dans un amendement la demande qui avait été faite hier par M. Dorey dans une motion préjudicielle. Je ne vous cacherai pas que j'en suis à la fois surpris et peiné...

M. Fernand Bouxom. C'est un amendement de M. Dorey.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. ...après l'attitude que j'ai eue hier dans ce débat. Je considère qu'il est mal venu de mettre en doute aujourd'hui les assurances que j'ai données — car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Je vous répète que le Gouvernement est prêt à envisager, dans la fourchette des minima et des maxima, la revision des minima, problème qui vous préoccupe.

M. Fernand Bouxom. Oui.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Après vous avoir donné cette assurance et après l'avoir renouvelée aujourd'hui, je serais vraiment étonné que vous mainteniez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'avais le devoir de défendre cet amendement, M. Dorey, empêché, n'ayant pu le faire lui-même.

Nous avons pleinement confiance dans l'engagement que vous avez pris devant l'Assemblée. Mais nous aurions voulu obtenir une date. Je suis prêt à retirer cet amendement et nous aurons pleinement satisfaction si vous nous indiquez dans quel délai vous pensez réaliser l'assouplissement des mesures dont il s'agit.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Bouxom, vous savez bien qu'en réalité l'engagement que je prends n'aurait pas de sens si ma décision n'intervenait pas avant le 1er janvier 1957, date fixée par la loi pour l'application des dispositions de notre arrêté interministériel du 8 août 1956.

Je pense donc que cette assurance vous incitera à retirer l'amendement.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'osais pas apporter cette précision. Puisque vous la donnez vous-même, je vous en remercie et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 181 de M. Dorey est retiré.

M. Eudier a déposé un amendement n° 54 tendant à substituer dans le paragraphe II de l'article 3 *ter*, aux mots: « pourra prendre », le mot: « prendra ».

La parole est à M. Eudier.

M. Louis Eudier. Dans le deuxième paragraphe de l'article 3 *ter* il est dit: « Sans préjuger de la réforme prévue au paragraphe 1er ci-desus, le Gouvernement pourra prendre par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste ».

Nous demandons que les mots: « pourra prendre » soient remplacés par le mot: « prendra ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Eudier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Eudier a déposé un amendement n° 55 tendant à compléter le paragraphe II de l'article 3 *ter* par les dispositions suivantes:

« Les prêts accordés aux organismes d'H. L. M. le seront dans les conditions suivantes:

« A) Secteur locatif:

« Sans intérêt avec une durée d'amortissement de 65 ans et pour le montant total du coût de l'opération.

« B) Secteur accession à la petite propriété familiale:

« Intérêt à 1,50 p. 100 avec une durée d'amortissement de trente ans et à concurrence de 90 p. 100 de la totalité du coût de l'opération. »

La parole est à M. Eudier.

M. Louis Eudier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans l'article 3 *ter*, nous proposons une addition au paragraphe II.

Nous demandons que soit retenue la rentabilité sociale de préférence à la rentabilité financière. Le fait de retenir la notion de rentabilité sociale permettra aux familles ouvrières de bénéficier d'un cubage d'air et d'un confort normaux leur apportant la joie et la santé qui représentent un capital beaucoup plus appréciable que celui correspondant à la rentabilité financière.

Nous ne voulons plus voir — le mal est encore limité, mais risque de s'amplifier demain si nous n'y portons pas remède — les travailleurs obligés de rester dans leurs taudis parce que les prix de loyer dans les H. L. M. sont trop élevés.

Nous considérons que le problème du logement est un problème social. C'est pourquoi, pour sa solution, nous devons retenir la notion de la rentabilité sociale, et non celle de la rentabilité financière.

La rentabilité financière est celle qui assure à l'organisme d'H. L. M. un équilibre entre le montant des loyers perçus et les frais d'exploitation, de gestion, l'entretien des immeubles loués et le remboursement des emprunts contractés pour la construction.

La rentabilité sociale se définit par le rapport entre le coût d'un programme de construction de logements locatifs H. L. M. et l'enrichissement dont bénéficiera la nation. Du fait de l'accession à un logement d'une masse de mal-logés ou de sans-logis, cet enrichissement, par l'amélioration de l'état sanitaire de la population — surtout de la population urbaine — se traduira par une régression de la tuberculose et de l'alcoolisme.

Nos propositions, tout en tenant compte de la nécessité, pour les locataires les plus modestes, d'habiter dans des logement sains et confortables — ce que doivent être les H. L. M. — ne mettent pas en péril la gestion financière des H. L. M.

A cet égard, nous estimons qu'il est possible d'arrêter la hausse continue des loyers, et nos propositions, si elles étaient acceptées, permettraient une gestion financière équilibrée.

Il nous faut distinguer les loyers des H. L. M. anciennes des loyers des H. L. M. nouvelles.

En ce qui concerne les H. L. M. construites avant le 1er septembre 1947, nous devons arriver à la suppression pure et simple des augmentations de loyer, étant donné que, de façon générale, les loyers actuels permettent la gestion de ces logements et couvrent très largement les remboursements d'emprunts contractés. Les bénéfices réalisés par la plupart des organismes d'H. L. M., par rapport au montant des loyers de ces logements, le montrent.

C'est ainsi que l'office d'H. L. M. de la ville de Paris accuse un excédent de recettes de 68.800.000 francs sur les loyers encaissés dans les immeubles anciens pour l'année 1953. La société anonyme de gestion immobilière — S. A. G. I. — pour cette même année 1953, réalisait 165.251.000 francs de bénéfices, alors que l'office départemental d'H. L. M. de la Seine-Maritime n'applique que les 3/5 des maxima prévus par l'arrêté du 29 juin 1949.

En ce qui concerne les H. L. M. nouvelles, le point essentiel est l'allongement de la durée du remboursement des emprunts contractés qui, de quarante-cinq années, serait porté à soixante-cinq années, et sans intérêt, puis la généralisation de ces prêts à la totalité de l'opération.

Nous faisons donc les propositions suivantes:

Premièrement, le décret n° 53-700 du 9 août 1953, la loi n° 55-428 du 18 avril 1955 et le décret n° 55-559 du 20 mai 1955 sont abrogés;

Deuxièmement, les prix des loyers dans les H. L. M. construites antérieurement au 3 septembre 1947 sont bloqués à leur taux actuel. Dans les immeubles H. B. M. construits avant 1947, le montant des locations, défalcation faite du prix des charges et de l'entretien, sera versé à un fonds qui alimentera les nouvelles constructions H. L. M. Il sera tenu compte de cet apport dans le calcul des loyers;

Troisièmement, afin de permettre le rajustement social du prix des loyers, dans les H. L. M. construites postérieurement au 3 septembre 1947, les modalités de financement des opérations H. L. M. construites depuis le 1er janvier 1947 sont ainsi modifiées:

Les prêts consentis aux offices et organismes H. L. M. le sont sans intérêt pour une durée de soixante-cinq ans.

Ces prêts seront consentis pour l'ensemble des opérations, terrains, viabilité, construction, voirie, aménagement.

L'Etat prendra à sa charge le payement des bonifications d'intérêt et le payement des intérêts pour les opérations déjà effectuées à ce jour.

L'application de ces mesures devra permettre un rajustement des prix des loyers à un taux accessible aux personnes disposant des revenus les plus modestes. Ainsi sera respecté le caractère social de la législation des H. L. M.

Pour les mêmes raisons de principe que je viens de développer en ce qui concerne le secteur H. L. M. locatif, nous demandons, en ce qui concerne le secteur de l'accession à la propriété par les coopératives d'H. L. M., que le taux d'intérêt de 2,75 p. 100 soit ramené à 1,5 p. 100 et que la durée d'amortissement soit portée à trente années, et cela à concurrence de 90 p. 100 du coût total de l'opération.

Cette proposition correspond au vœu exprimé par les organismes d'H. L. M., en particulier au cours de leur congrès du mois de juin dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Guislain tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936 (n°s 2079, 3000);

La proposition de résolution de M. Cogniot tendant à revaloriser immédiatement les salaires des ingénieurs de l'Institut national de recherche chimique appliquée (n°s 1951, 3050);

Le projet de loi complétant l'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (n°s 2804, 3072);

2° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Delabre tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898 (n°s 2319, 2690, 3191);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 2783, 3052).

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Lafay déclare retirer la proposition de résolution tendant à ce que l'Assemblée nationale adresse un message solennel à la nation hongroise martyre et invitant le Gouvernement à mettre tout en œuvre avec les nations libres pour arrêter la répression et venir en aide aux Hongrois demeurés dans leur pays ou réfugiés (n° 3144) qu'il avait déposée dans la séance du 6 novembre 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3212 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3265, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères d'Halluin une proposition de loi tendant à porter à 800.000 hectolitres d'alcool pur, pour la campagne 1956-1957, le contingent d'alcool de mélasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 620 du code d'instruction criminelle, relatif à la réhabilitation légale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3268, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de loi tendant à limiter les vitesses de circulation automobile suivant les voies de communication empruntées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Martin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi de finances pour 1957 (2951-3233).

L'avis sera imprimé sous le n° 3262 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un avis, présenté au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951-3233).

L'avis sera imprimé sous le n° 3270 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 19 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Nomination par suite de vacances de membres de commissions;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 3125-3182-3204-3205-3208-3213-3259. — M. Denvers, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné, pour occuper les postes qu'ils détenaient précédemment:

1° M. Conombo comme membre suppléant de la commission des finances et comme membre de la commission de l'intérieur;

2° M. Guissou (Henri) comme membre de la commission des pensions.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 novembre 1956 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Larue (Raymond) (Vienne) membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Alloin;

2° M. Vahé, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Dides;

3° M. Bouyer, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Dides;

4° M. Varvier, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Luciani;

5° M. Helluin (Georges), membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Alloin;

6° M. Teulé, membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Larue (Raymond) (Vienne).

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n°s 1345, 2749, 3170), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de la France d'outre-mer à la commission compétente.

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE PRESCRITE PAR L'ARTICLE 34 DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Première réunion du vendredi 16 novembre 1956.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 16 novembre 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances d'aujourd'hui vendredi 16 novembre 1956, après-midi et soir jusqu'à minuit, et de lundi 19 novembre 1956, matin, après-mid et soir, à la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213), le débat étant poursuivi jusqu'à son terme;

2° De consacrer les séances des mardi 20, matin, après-midi et soir, mercredi 21 après-midi et soir, mardi 27, matin, après-midi et soir, mercredi 28, après-midi et soir, jeudi 29, après-midi et soir et vendredi 30 novembre 1956, après-midi et soir à la discussion du projet de loi de finances pour 1957 (n°s 2951, 3233, 3261);

Sous réserve:

a) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 20 novembre 1956, matin, la discussion:

De la proposition de loi de M. Robert Lecourt tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins (n°s 274, 2936);

Du projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelle 1958 (n°s 3186, 3225);

b) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 novembre 1956, matin, la discussion:

Des propositions de loi de M. Bissol et de M. Emmanuel Véry tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 467 rectifié, 790, 1993).

Du rapport repris relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi modifiée n° 46-1835 du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales (n°s 797, 2483).

3° De réserver les séances du jeudi 22 novembre 1956, après-midi et soir, à la discussion du projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 3212); ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Deuxième réunion du vendredi 16 novembre 1956.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 16 novembre 1956, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances d'aujourd'hui vendredi 16 novembre 1956, après-midi, et de lundi 19 novembre 1956, après-midi et soir, à la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213), le débat étant poursuivi jusqu'à son terme;

2° De consacrer les séances des mardi 20, matin, après-midi et soir; mercredi 21, après-midi et soir; mardi 27, matin, après-midi et soir; mercredi 28, après-midi et soir; jeudi 29, après-midi et soir et vendredi 30 novembre 1956, après-midi et soir, à la discussion du projet de loi de finances pour 1957 (n°s 2951, 3233, 3261);

Sous réserve:

a) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 20 novembre 1956, matin, la discussion:

De la proposition de loi de M. Robert Lecourt tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins (n°s 274, 2936);

Du projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (n°s 3186, 3225);

b) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 novembre 1956, matin, la discussion:

Des propositions de loi de M. Bissol et de M. Emmanuel Véry tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 467 rectifié, 790, 1993);

Du rapport repris relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi modifiée n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 797, 2483);

3° De réserver les séances du jeudi 22 novembre 1956, après-midi et soir, à l'arbitrage éventuel sur l'urgence et à la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 3212), ce débat étant organisé et poursuivi jusqu'à son terme.

Nominations de rapporteurs.

Affaires économiques

M. Grandin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3131) portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956, portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

M. Grandin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3136) portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956, portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

M. Pierre Pommier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2737) de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à assujettir les grands magasins du type « prix uniques » à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), en vue d'établir l'égalité fiscale entre le gros et le petit et moyen commerce de détail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Klock a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Klock a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché du Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 2° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle; 3° la convention entre la République française et la

République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 4° le traité portant modification du traité instituant la C. E. C. A.; 5° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Affaires étrangères

Mme Vaillant-Couturier a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 2819) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955.

M. Dronne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2890) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa.

M. Dronne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2891) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1955.

M. Vassor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3108) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à effectuer par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats.

M. Chauvet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3168) de M. Fauchon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour accueillir les réfugiés hongrois et à mettre à leur disposition une hospitalité durable en organisant des centres de refuge et de travail, notamment dans les campagnes sous-peuplées.

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

M. Mutter a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et le grand duché du Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 2° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la nationalisation de la Moselle; 3° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 4° le traité portant modification du traité instituant la C. E. C. A.: 5° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

M. Chauvet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3185) de M. Jean Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre l'introduction en France de réfugiés hongrois.

M. Schneiter a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3044) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

M. Ruf a été nommé rapporteur pour avis sur le rapport (n° 3052) sur la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Pierre Ferrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3028) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins.

Mme Duvernois a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3040) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en vigueur le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution, à titre gratuit, du sucre, aux titulaires de la carte d'économiquement faible.

M. Pierre-Fernand Mazuez a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 3067), fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées, en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2002) de M. Grandin tendant à supprimer les cotisations directes et les impositions additionnelles à l'impôt foncier destiné au financement des prestations familiales agricoles et de la caisse d'allocation vieillesse agricole.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2939) de M. Davoust et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre jusqu'au 15 octobre 1957 la mise en application de la majoration du décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur les véhicules automobiles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3053) de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les contribuables, sur leur demande, à s'acquitter de leurs impositions au titre de l'année 1956 en trois fractions, échelonnées sur les mois d'octobre, novembre et décembre.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3057) de M. Tirolien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence : 1° une subvention exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août qui a ravagé le département de la Guadeloupe; 2° des indemnités, sous forme de prêts d'honneur, pour les victimes du sinistre et des termes et délais pour le payement de leurs impôts; 3° un moratoire aux agriculteurs, débiteurs de bonne foi, pour le payement de leur créance à la caisse du crédit agricole.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3084) de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 500 millions de francs aux gemmeurs de la forêt de Gascogne victimes d'une perte de salaire pour la campagne de gemmage 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3100) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues portant exemption de droits pour les mutations à titre gratuit entre particuliers de bois et forêts.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3106) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2676) sur le rapport (n° 232), fait au cours de la deuxième législature, repris le 27 janvier 1956, sur les propositions de loi et de résolution concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti en agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Jean-Raymond Guyon a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2445) sur la proposition de loi (n° 635) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites minières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

INTÉRIEUR

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2979) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 3 septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsés ou repliés en raison de l'annexion de fait, revenus exercer dans ces départements entre la date de la libération du territoire et le 31 décembre 1945.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3034) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur du rapport (n° 3056), fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3064) de MM. Desson, Le Floch et Mérigonde tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'application du décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955 relatif aux retraites des agents des collectivités locales n'entraîne pour les intéressés des conséquences financières injustes et difficilement supportables.

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3091) relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3155) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à faire afficher dans toutes les communes de France la réponse du président du conseil à M. Boulganine.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2755) de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3016) de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agréés près les tribunaux de commerce.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3029) de M. Buron et plusieurs de ses collègues relative aux commissaires de surveillance de sociétés anonymes.

M. Salliard du Rivault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3038) de M. Cadic tendant à l'abrogation de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 et à l'institution, dans chaque commune, d'un fichier de l'état civil.

M. Jean Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3085) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les sociétés de chasse et leur fédération à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Lucien Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2940) de M. Lucien Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1956 au recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

M. Lucien Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2941) de M. Lucien Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à nommer une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de guerre et à déposer avant le 1er juillet 1957 un projet de loi tendant à compléter les lois déjà votées.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2953) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2954) de M. André Beauguitte relative aux conditions de délivrance de la carte de combattant.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3022) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article L 462 et le deuxième alinéa de l'article L 463 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, concernant les pupilles de la nation.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3039) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L 8 du titre II du livre I du code des pensions civiles et militaires.

M. Delabre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3087) tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Desouches a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2927) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 10, 46 et 47 de la Constitution.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2947) de M. de Bailliencourt portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3033) de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 3, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 18, 20, 25, 45, 46, 52, 54, 91, 92, 93 de la Constitution et la création d'un article 45 *bis*.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3036) de M. Hernu tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur certaines décisions prises à l'encontre d'officiers en Algérie.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3043) de M. Vahé tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3101) de M. Hersant tendant à décider la revision des articles 45, 46, 47, 48 et 52 de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Raingeard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 NOVEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INDUSTRIE ET COMMERCE

4004. — 16 novembre 1956. — **M. Fernand Bouxom** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur la crise qui atteint l'industrie automobile et sur ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certaines décisions qui ont pu contribuer à créer, puis à aggraver, cette situation.

INTERIEUR

4005. — 16 novembre 1956. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 13 novembre 1956, des individus ont pénétré dans les locaux d'une organisation féminine, à Avignon, et se sont livrés à des déprédations et à des destructions. Ils ont ensuite saccagé la devanture d'un club ouvrier. L'un d'eux a tiré un coup de revolver sur le conducteur d'un camion, un autre a menacé de mort plusieurs personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre hors d'état d'agir cette bande organisée et armée.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4006. — 16 novembre 1956. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si: 1° la commission supérieure de la taxe d'apprentissage a le pouvoir d'augmenter les effets de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, modifiée par décret n° 1986 de 1948 qui prévoit, de la part des entrepreneurs de bâtiment, une redevance de 0,40 p. 100 sur les salaires pour la taxe d'apprentissage; 2° la décision de la commission supérieure de la taxe d'apprentissage prise dans sa séance du 5 juillet 1955 et en s'appuyant sur l'article 24 de la loi de finances pour 1954, qui a pour effet de supprimer l'exonération des sommes versées au titre des C. C. C. A. est valable, ce qui porte la taxe d'apprentissage à 0,70 p. 100 au lieu de 0,40 prévue par la loi et décret précités.

4007. — 17 novembre 1956 — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, faute de la parution des règlements d'administration publique prévue à l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, lesquels devaient être publiés dans un délai de deux mois, les assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat ne peuvent encore bénéficier d'aucun statut. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes décisions utiles afin que les règlements d'administration publique permettant l'application effective de la loi du 9 avril 1955 soient publiés dans le plus bref délai.

AGRICULTURE

4008. — 16 novembre 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si une coopérative de blé ou de lait est autorisée à faire souscrire d'office des parts sociales aux producteurs qui lui effectuent des livraisons, et à retenir le montant de ces parts lors du payement des produits livrés par ces producteurs; 2° si ces producteurs peuvent refuser de souscrire à ces parts et d'en acquitter le montant; 3° si ces parts sont productrices d'intérêts et à quel moment ceux-ci doivent être réglés aux porteurs de parts; 4° à quelle époque les intérêts restent acquis à la coopérative; 5° dans quelles conditions les parts souscrites peuvent être remboursées aux porteurs.

BUDGET

4009. — 16 novembre 1956. — **M. Fauchon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ayant acquis, en juin 1956, pour constituer son habitation principale, une maison de trois pièces dont une seulement était libre, la venderesse s'étant réservé le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie des deux autres pièces, avec faculté toutefois de renoncer à ce droit, à charge par l'acquéreur de lui servir une rente viagère. L'acquéreur a bénéficié du tarif réduit du droit d'enregistrement sur la fraction du prix s'appliquant à la pièce libre. En octobre 1956, la venderesse a décidé de renoncer à son droit d'usage et d'habitation et l'acquéreur peut ainsi utiliser la totalité de la maison pour se loger. Il demande si l'acquéreur peut bénéficier du tarif réduit pour l'enregistrement de l'acte constatant cette renonciation, ou si l'administration est en droit de percevoir le tarif plein.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4010. — 16 novembre 1956. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** 1° s'il est exact que des instructions ont été données par son département au ministère de l'air, pour l'achat, en Allemagne, de 30.000 mètres de drap cardé « 530 » B. A., devant servir à l'habillement des sous-officiers de l'armée de l'air, en raison des prix moins élevés qui seraient proposés par les industriels allemands, concurremment aux firmes françaises; 2° étant précisé qu'en réalité les prix allemands ne représentent que la matière première, la teinture et le traitement antimite, mais ne comprennent pas les frais de façon (filature, tissage, apprêt), les frais généraux et les frais commerciaux, quelles sont les raisons qui ont pu amener le ministre de la défense nationale et des forces armées à prendre une telle décision, sans précédent pour l'industrie française, laquelle doit faire face, depuis plusieurs années, à de très sérieuses difficultés; 3° quelles sont, d'autre part, les raisons pour lesquelles il a honoré l'achat de fournitures en Allemagne à un prix de dumping caractérisé.

4011. — 16 novembre 1956. — **M. Balestreri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel organisme est habilité à payer l'allocation logement aux gendarmes ayant accédé à la propriété.

4012. — 16 novembre 1956. — **M. Parmentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** si un jeune soldat de la classe 1955, ajourné et incorporé le 4 juillet 1956, actuellement dans les forces françaises d'Allemagne — dont les parents sont tous deux décédés mais non morts pour la France — est dispensé de servir en Afrique du Nord ainsi que semblent le préciser les dispositions de l'article 11 du décret 56-351 du 4 avril 1956.

JUSTICE

4013. — 16 novembre 1956. — **M. Balestrerie** demande à **M. le Ministre d'Etat, chargé de la justice,** si le privilège du vendeur de fonds de commerce est primé par la revendication du Trésor contre l'acheteur, pour confiscation de profits illicites.

POSTES TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4014. — 16 novembre 1956. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le secrétaires d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons le temps des receveurs-distributeurs des P. T. T. n'est compté que pour les 8 dixièmes lorsque leur guichet est ouvert aux opérations postales; 2° s'il n'envisage pas d'abroger cette mesure contre laquelle s'élèvent toutes les organisations syndicales; 3° combien coûterait cette mesure de justice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4015. — 16 novembre 1956. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° combien y a-t-il de cotisants qui versent réellement leurs cotisations dans le régime autonome vieillesse artisanal; combien y a-t-il de caisses vieillesses artisanales professionnelles et interprofessionnelles; le chiffre de ces caisses n'apparaît-il pas trop élevé par rapport à celui des cotisants; 2° est-il exact, que dans certaines caisses du régime vieillesse artisanal, le nombre des prestataires est plus élevé que celui des cotisants; 3° est-il exact, comme l'affirment les différents rapports du ministre de la sécurité sociale et du travail, que les frais de gestion des caisses du régime vieillesse artisanal atteignent presque 12 p. 100 des recettes, alors que les frais de gestion de la sécurité sociale ne dépassent pas 6 p. 100; 4° ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de reconsidérer

le problème du régime autonome vieillesse de l'artisanat, et cela dans l'intérêt bien compris de tous les artisans; 5° est-il exact que si le régime autonome n'avait pas été créé, les vieux artisans (qui n'ont jamais cotisé) auraient été pris en charge par la collectivité et toucheraient une allocation double de celle qu'ils reçoivent actuellement des caisses artisanales (68.800 francs au lieu de 34.400 francs).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4016. — 16 novembre 1956. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux transports et au tourisme,** par application de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, à quelle date un agent entré à la Société nationale des chemins de fer français (à l'époque Compagnie des chemins de fer) le 1er août 1923, ayant assuré son service militaire légal du 10 mai 1924 au 30 avril 1925, réintégré à sa Compagnie des chemins de fer le 1er mai 1925, ayant les titres de résistance suivants: agent P. 1 du 1er septembre 1940 au 19 mars 1943, agent P. 2 du 20 mars 1943 au 30 septembre 1944, peut-il prétendre à l'obtention: 1° de la médaille d'argent, 2° de la médaille de vermeil d'honneur des chemins de fer. Par ailleurs, que doit-on entendre par « services assimilés et bonifications afférentes à ces services ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

1323. — **M. Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une S. A. R. L. « A » est constituée entre M. X..., associé gérant majoritaire, et M. Y..., associé minoritaire. Une S. A. R. L. « B » est constituée entre M. X..., associé gérant majoritaire et M. Y..., associé minoritaire. Au bilan en date du 31 décembre 1955, de la société « A », la société « B » ressort débitrice d'une somme de 5.742.797 francs composée d'avances faites par la société « A » à la société « B » pour faire face à des difficultés de trésorerie et dont une somme de 3.741.240 francs a fait l'objet d'un acte de prêt régulier enregistré. A ce même bilan, M. X..., gérant majoritaire, est titulaire d'un compte courant créditeur « appointements » se montant à 2.078.286 francs ayant déjà supporté la surtaxe progressive: 1° les dispositions de l'article 111 du code général des impôts trouvent-elles leur application sur la différence entre 5.742.797 et 3.741.240, soit 2.001.557 francs; 2° peut-on considérer que dans la mesure du montant du compte créditeur « appointements » de M. X... (2.078.286 francs), les avances faites à la société « B » l'ont été en réalité par M. X... personnellement et non par la société « A »; 3° y a-t-il compensation entre le compte courant créditeur « appointements » et le compte débiteur de la société « B »; 4° y a-t-il matière à taxation ou non à la surtaxe progressive. (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — La question visant un cas concret, et la preuve contraire, réservée aux sociétés par l'article 111 *a* du code général des impôts, devant être appréciée, dans chaque cas particulier, en fonction de toutes les circonstances de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège des sociétés en cause, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

2016. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les commerçants non sédentaires du département du Finistère payent les patentes multiples depuis 1954, contrairement aux dispositions de l'article 73 de l'instruction générale du 6 avril 1881, et alors que l'application du décret-loi n° 55-468 du 30 avril 1955 instituant le nouveau régime de la patente a été reportée au 1er janvier 1957. Il lui demande: *a*) les raisons du régime d'exception appliqué aux commerçants non sédentaires du département du Finistère; *b*) s'il compte donner les instructions nécessaires pour qu'il lui soit mis fin. (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — Les marchands forains disposant de places fixes sur les marchés sont, en vertu de dispositions anciennes régissant la patente, passibles du droit proportionnel, à raison de ces places fixes conformément, du reste, à la jurisprudence du conseil d'Etat, confirmée notamment par un arrêt du 19 mars 1943 (ministre des finances contre Société en nom collectif Wandewalle Frères, Nord). Dans une espèce récente (arrêt du 17 janvier 1955, Violet, Maine-et-Loire), la haute assemblée s'est même montrée plus stricte, puisqu'elle a jugé que l'emplacement occupé à titre habituel par un marchand forain sur un marché doit donner lieu à l'établissement d'un droit proportionnel de patente, bien que cet emplacement ne soit pas fixe, que son attribution n'ait qu'un caractère précaire et révocable et que la redevance versée par son occupant soit payée à la journée. C'est en vertu de ces dispositions et de cette jurisprudence anciennes — et non pas, comme semble le croire l'honorable député, en faisant par avance application du nouveau tarif et des nouvelles règles d'imposition à la patente, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1957 — que certains marchands forains ont été soumis à ladite contribution à raison des places habituelles dont ils disposaient sur les marchés, non seulement du département du Finistère, mais encore de l'ensemble du territoire. Il est précisé toutefois que, conformément aux dispositions d'un projet de décret actuellement en instance, des impositions de cette nature ne seront plus dues par les marchands forains à partir de 1957 qu'à raison des places fixes occupées sur des marchés se tenant au moins deux fois par semaine.

2485 — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier se propose de construire un immeuble pour garer cent cinquante voitures automobiles, chaque propriétaire disposant d'un box personnel. Il lui demande quel sera le régime fiscal de ce contribuable en matière de patente, d'impôt foncier, d'impôts sur les revenus et de taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les locations se feront au mois et qu'il ne sera assuré aucun service, à l'exception d'un simple gardiennage effectué par un concierge. (*Question du 4 juillet 1956.*)

Réponse. — Le particulier qui construit un immeuble en vue de sa location totale ou fractionnée doit être considéré comme entrepreneur de travaux et il est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19,50 p. 100 sur 61 p. 100 du prix normal de construction de l'immeuble qu'il se livre à lui-même, sous déduction, à concurrence du montant de la taxe ainsi calculée, de celle qui lui a été facturée par ses fournisseurs. Dès lors que l'intéressé n'assurera qu'un simple gardiennage, à l'exclusion de tout autre service ou prestation, il ne sera passible ni des taxes sur le chiffre d'affaires ni de la contribution des patentes à raison des locations qu'il consentira et les profits qu'il retirera de ces locations seront rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'immeuble en cause sera soumis, dans les conditions de droit commun, à la contribution foncière des propriétés bâties. Toutefois, l'intéressé ne sera, du chef dudit immeuble, redevable tant de la taxe proportionnelle que de la contribution foncière qu'à partir de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction, à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire ou d'une déclaration spéciale à la mairie de la commune où seront effectués les travaux dans les quatre mois de l'ouverture de ceux-ci.

3017. — **M. Pflimlin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte d'une décision du 15 octobre 1947 qu'en cas d'apport en société d'immeubles sinistrés, y compris le droit à indemnité de reconstitution, la plus-value réalisée par l'apporteur calculée en fonction de la valeur des actions ou parts qui lui seront remises en contrepartie de l'apport doit être comprise dans son bénéfice imposable. Cette solution paraît contestable. Si, en effet, le contribuable intéressé, au lieu d'apporter à la société considérée ses immobilisations sinistrées et l'indemnité de reconstitution, fait procéder à la reconstruction desdites immobilisations en utilisant l'indemnité allouée à cet effet, puis fait apport de l'immobilisation reconstruite à une société pour une valeur égale au coût total effectif de la reconstruction augmentée, le cas échéant, de la valeur des éléments fournis en nature par l'Etat, il n'a à subir, du chef de cet apport, aucune imposition portant sur les plus-values. Il semble anormal de pénaliser sur le plan fiscal par l'imposition de plus-values prétendues un sinistré qui, n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, réaliser la reconstruction de ces immobilisation sinistrées, s'est trouvé amené à faire apport de celles-ci et de l'indemnité de reconstruction y afférente pour une valeur correspondant à la valeur de ces immobilisations augmentées de cette indemnité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer sur ce point particulier la décision du 15 octobre 1947 et de traiter l'apporteur à une société d'immobilisations sinistrées et de l'indemnité de reconstruction y afférente comme l'apporteur d'immobilisations reconstruites en ne lui faisant pas subir la taxation de plus-values prétendues dès lors que la valeur réelle d'apport n'excédera pas le coût total de la reconstruction augmentée, s'il y a lieu, des éléments fournis en nature par l'Etat. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — En autorisant les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-même leurs immobilisations détruites par faits de guerre à ne pas comprendre dans leurs bénéfices imposables les indemnités qui leur ont été versées par l'Etat et à amortir leurs nouvelles immobilisations sur le coût effectif de reconstruction, la décision ministérielle du 15 octobre 1947 visée dans la question a eu pour objet, d'une part, de permettre à ces entreprises d'affecter la totalité des sommes correspondant à ces indemnités à la reconstitution de leurs immobilisations et, d'autre part, de les placer, au regard des amortissements, dans une situation comparable à celle des entreprises qui, n'ayant pas été sinistrées, ont la possibilité, à la faveur de la revision des bilans, de faire apparaître la valeur réelle de leurs immobilisations. Aucune de ces considérations ne pouvant être invoquée par les entreprises qui cèdent ou apportent en société leurs immobilisations sinistrées et le droit à indemnité, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prévoir une exonération particulière en faveur des plus-values ainsi réalisées par lesdites entreprises et déterminées en fonction du prix total de cession ou de la valeur réelle des actions ou parts qui leur sont remises en contrepartie de l'apport. En fait, les entreprises considérées peuvent d'ailleurs bénéficier, à raison des plus-values dont il s'agit, de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt

sur les sociétés édictée, sous condition de remploi, par l'article 40 du code général des impôts et les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport peuvent même — sous réserve que les conditions prévues audit article soient remplies — être considérées, à cet égard, comme un réinvestissement valable à concurrence de la valeur de cet apport.

3187. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les effectifs actuels du personnel de l'administration des contributions indirectes (à Paris et en province) spécialement chargés des questions de céréales et farines en distinguant le nombre des employés titulaires et des non titulaires, voire auxiliaires s'il y en a. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Le tableau ci-après indique le nombre d'agents des contributions indirectes affectés au service des céréales, d'une part, dans le département de la Seine, d'autre part, dans les autres départements, enfin le total de ces deux rubriques.

	TITULAIRES	AUXILIAIRES	TOTAL
Seine	25	»	25
Autres départements	425	19	444
	450	19	469

D'après ce tableau, l'effectif réel est de 469 agents, alors que la consistance théorique du service des céréales comporte 548 emplois. Les vacances actuelles, soit 79 emplois, sont dues aux difficultés de recrutement et elles atteignent sensiblement la même proportion, dans les autres branches de l'administration des contributions indirectes.

3246. — M. Marcel-Edmond Naegelen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a assujetti les entrepreneurs immobiliers à la taxe à la valeur ajoutée, à compter du 1er juillet 1954, le fait générateur de cette taxe étant la livraison. Le décret n° 54-687 du 28 juin 1954 fixe les modalités de payement de cette taxe, à savoir: 1° les entrepreneurs sont autorisés à acquitter la taxe à la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix des travaux; l'option pour ce mode est définitive; 2° les entrepreneurs payent la taxe à la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages. Les entrepreneurs adoptant ce second régime doivent déposer une déclaration à l'inspecteur des contributions indirectes dont ils dépendent. L'article 2 du décret spécifie que ce mode de payement s'applique à tous les travaux exécutés par l'entrepreneur et comporte l'engagement d'acquitter lors de la livraison, c'est-à-dire à la réception provisoire des travaux, la taxe afférente à la valeur totale des travaux livrés; les entrepreneurs peuvent renoncer à ce mode de payement à tout moment, et cette renonciation entraîne le versement immédiat de la taxe afférente aux sommes perçues au titre des travaux en cours Il lui demande si l'entrepreneur utilisant cette seconde méthode doit payer la taxe sur les acomptes qu'il perçoit en cours de travaux. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'un entrepreneur de travaux a opté pour le payement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages, cette taxe est exigible sur le prix total définitif des travaux à la date de la remise de l'ouvrage en la possession réelle du maître de l'œuvre L'entrepreneur n'est donc redevable d'aucune taxe sur le montant des acomptes qu'il perçoit en cours de travaux.

3618. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si son département a engagé des négociations pour obtenir dispense de la double imposition sur les valeurs mobilières de l'île Maurice. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Aucune négociation particulière concernant l'île Maurice n'est en cours en vue d'éviter les doubles impositions en matière de taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Mais, la question sera réglée par l'extension réciproque et que l'on peut espérer prochaine, aux territoires français d'outre-mer et aux possessions anglaises, de la convention franco-britannique du 14 décembre 1950 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3529. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'en dépit des dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, qui a précisé les modalités d'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre, les majorations d'ancienneté attribuées par cette loi ont été prises en considération pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur, mesure de bienveillance qui a été refusée à une infime minorité de fonctionnaires de l'administration centrale des finances pour des motifs animés d'un mobile d'intérêt privé; 2° dans ces conditions, quels sont les critères retenus pour l'utilisation au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants relevant de son département des majorations d'ancienneté instituées par la loi susvisée du 19 juillet 1952. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants précise, dans son article 5, que ces majorations « sont prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur ». Toutefois, le conseil d'Etat, dans son avis n° 264-370 du 11 août 1954, a précisé que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'interdire que lesdites majorations puissent avoir une incidence indirecte sur les avancements de grade dès lors que lesdits avancements ne sont pas statutairement subordonnés à l'accomplissement de services effectifs. Cette interprétation bienveillante a été suivie à l'administration centrale des finances. Pour tous les cadres dans lesquels les avancements de classe ne sont pas subordonnés à l'accomplissement de services effectifs, ou sont subordonnés seulement à l'accomplissement de services effectifs dans le dernier échelon de la classe, ces majorations ont donc été prises en compte pour déterminer la date à laquelle les bénéficiaires pouvaient postuler le grade supérieur. Bien entendu, les avancements de classe n'étant en aucun cas automatiques ont toujours été subordonnés à l'inscription préalable des bénéficiaires au tableau d'avancement, selon la procédure imposée par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en respect des garanties instituées par ledit statut.

3634. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le capital social des sociétés commerciales visées par l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 ne peut être porté par les statuts constitutifs de la société à une somme inférieure à dix millions de francs; qu'il peut être augmenté d'année en année par tranche de 10 millions de francs. Il souligne que le décret-loi du 10 mai 1955 a abrogé l'article 49 de ladite loi de 1867, modifié par la loi du 18 septembre 1948, et demande quel est finalement et en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire le capital minimum imposé aux sociétés susvisées. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 55-624 du 20 mai 1955 ayant abrogé l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 18 septembre 1948 il n'y a plus de limite maximum pour le capital d'origine et les augmentations de capital des sociétés à capital variable. Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition particulière imposant à ces sociétés un capital d'origine minimum. Toutefois, la clause de variation du capital pouvant être insérée dans les statuts de sociétés de diverses formes, il y a lieu d'observer, dans chaque cas, pour la fixation du capital, les dispositions qui régissent les sociétés de la forme choisie. L'article 51 de la loi du 24 juillet 1867 et, pour les sociétés coopératives, l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, prévoient, en outre, des limites au-dessous desquelles le capital ne peut être réduit, au cours de l'existence de la société, par les reprises d'apports autorisées par l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867.

AGRICULTURE

3374. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il envisage d'étendre aux familles de maintenus de la classe 1954-2, la mesure prise accordant un contingent spécial de carburant détaxé au bénéfice des agriculteurs possesseurs d'un tracteur et acceptant de faire des travaux chez les voisins non motorisés dont un membre de la famille ou un ouvrier agricole a été rappelé sous les drapeaux. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Il est envisagé pour 1957 d'étendre aux « maintenus sous les drapeaux » la réglementation sur la détaxe des carburants agricoles applicables aux « rappelés sous les drapeaux » en ce qui concerne l'entraide. Toutefois, une telle décision dépend de l'obtention des crédits nécessaires.

3593. — M. Michel expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des agriculteurs n'ayant pas les moyens d'acheter un tracteur et qui en louent un pour la période de leurs travaux se voient refuser les bons d'essence sous le prétexte qu'ils ne sont pas propriétaires du tracteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les agriculteurs intéressés puissent bénéficier des attributions d'essence accordées aux propriétaires de tracteurs. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle, seuls les agriculteurs propriétaires ou copropriétaires des matériels ouvrant droit à détaxe, peuvent bénéficier d'attributions de tickets de carburants agricoles détaxés. Il n'a pas paru possible d'admettre l'entraide agricole au bénéfice de la détaxe, en raison des fraudes et des difficultés de contrôle. La seule exception à cette règle concerne

les exploitations non motorisées dans lesquelles un membre de la famille ou un ouvrier travaillant sur ladite exploitation a été rappelé sous les drapeaux. Le nombre de ces cas d'entraide étant relativement peu élevé, un contrôle, qu'il serait difficile d'étendre aux autres cas d'entraide, a pu être exercé. Par ailleurs, il est signalé que des attributions sont consenties sur justification, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, aux syndicats agricoles et aux entreprises de travaux agricoles auxquels les agriculteurs non motorisés peuvent faire appel pour l'exécution de leurs travaux, bénéficiant en ce cas indirectement de la détaxe dont il est tenu compte dans le prix des travaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3313. — M. Boccagny demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître: *a)* le nombre de pourvois introduits devant les tribunaux administratifs contre les décisions ministérielles de rejet de demande de carte de déporté et interné de la Résistance; *b)* la répartition détaillée de ce nombre par tribunal administratif; *c)* le nombre d'affaires ayant, depuis janvier 1954, fait l'objet d'une décision de ces juridictions (confirmations et annulations), *d)* le nombre de pourvois en instance, devant le conseil d'Etat, et le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de la haute juridiction depuis janvier 1954 (confirmations et annulations). (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — *a)* Le nombre de pourvois introduits devant les tribunaux administratifs contre les décisions ministérielles de rejet de demandes de carte de déporté et interné résistant s'élève à 1.059; *b)* et *c)* la répartition détaillée de ce nombre par tribunal administratif et le nombre d'affaires ayant, depuis janvier 1954, fait l'objet d'une décision de ces juridictions sont exposés dans le tableau ci-après:

TRIBUNAUX administratifs	TOTAL des pourvois introduits.	JUGEMENTS RENDUS		
		Confirmations.	Annulations.	Désistements, non-lieu.
Alger	1	»	»	»
Besançon	10	1	»	»
Bordeaux	39	2	»	1
Caen	9	2	2	»
Châlons-sur-Marne	19	9	1	3
Clermont-Ferrand	32	3	»	1
Constantine	»	»	»	»
Dijon	9	4	1	1
Grenoble	21	1	4	1
Lille	62	3	2	»
Limoges	16	5	2	2
Lyon	35	3	6	»
Marseille	38	5	»	»
Montpellier	26	3	3	»
Nancy	28	7	3	1
Nantes	37	9	5	2
Nice	35	11	»	1
Oran	3	»	»	1
Orléans	13	5	»	1
Paris	360	77	23	5
Pau	18	2	2	»
Poitiers	19	4	2	1
Rennes	44	12	6	2
Rouen	20	1	3	»
Strasbourg	104	6	»	4
Toulouse	18	8	1	1
Versailles	43	3	1	2
Total	1.059	186	67	30

d) Le nombre de pourvois en instance devant le conseil d'Etat s'élève à 30; *e)* le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de la haute juridiction, depuis janvier 1954, s'élève à 100 et se décompose comme suit: confirmations, 74; annulations, 26.

3470. — M. Bouxom expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 prévoyait « un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale... » (art. 5) en faveur de... « toutes les personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci » (art. 2 et 7), l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 limite aux seules « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », le bénéfice de la prise en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, du temps passé au service du travail obligatoire. Il lui signale que, par suite de cette restriction, deux fonctionnaires du même âge, issus des mêmes concours, recrutés à la même date et dont la carrière a été, jusqu'ici, absolument identique, ayant tous deux été soumis aux mêmes obligations sur le S. T. O. et bénéficié également, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance de 1945 viennent, à la suite de leur nomination récente à un même grade supérieur, de se voir, l'un, qui a effectué son S. T. O. en Allemagne rappeler la totalité du temps passé dans ces conditions, l'autre, qui a effectué son S. T. O. en France, refuser le bénéfice de tout rappel d'ancienneté alors qu'il a subi, pendant la même durée, les mêmes empêchements que son camarade. Il lui demande: 1° les raisons qui, depuis la loi de 1951, justifient cette discrimination et pourquoi, notamment, le rappel d'ancienneté prévu à l'article 7 de cette loi n'est plus applicable aux travailleurs du S. T. O. en France; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs qui, sur ce point précis, ont subi un préjudice analogue à celui de leurs camarades contraints au travail en Allemagne, voient leur situation régularisée avec la même équité. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 s'appliquaient à toutes les personnes énumérées à son article 2, écartées de la fonction publique ou empêchées d'y accéder par suite d'événements de guerre. En ce qui concerne ces derniers, ce texte prévoyait leur reclassement à compter de la date à laquelle ils auraient pu normalement entrer dans la fonction publique. C'est ainsi qu'ont été reclassés les anciens déportés, combattants, prisonniers de guerre, israélites requis, etc. Les intéressés ont ainsi bénéficié d'un avancement, mais n'ayant pas accompli de services civils avant leur « empêchement », il n'a pas été possible de valider pour la retraite leur temps d'éloignement. Au regard de l'ordonnance du 15 juin 1945, la situation de toutes ces victimes de guerre était donc identique. Ce n'est qu'ultérieurement et par la création de divers statuts que certaines personnes ont pu obtenir la validation du temps qu'elles ont passé dans les positions définies par les statuts dont elles relèvent, et notamment par le statut créé par la loi du 14 mai 1951. Les dispositions de ce dernier texte ne sont applicables qu'aux personnes ayant été contraintes à quitter le territoire national et astreintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Il n'apparaît pas possible d'envisager l'extension du statut en cause aux personnes ayant été requises pour le travail obligatoire en France.

INTERIEUR

3256. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 1er (§ 1er) de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 est véritablement appliqué. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

3257. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 5 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 a été appliqué scrupuleusement. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

3258. — M. Nerzic expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le spectacle donné par la présence de nombreuses prostituées dans certains quartiers de Paris est absolument scandaleux et nuit considérablement au prestige de notre pays près des touristes étrangers. Il lui demande les raisons pour lesquelles une certaine tolérance complaisante semble accordée par les services responsables de l'ordre et de la moralité publique et ce, dans des conditions inadmissibles. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La législation actuelle n'interdit pas aux prostituées de stationner dans la rue; elle leur interdit seulement de racoler les passants. Dès lors, les services de police ne peuvent empêcher une femme se livrant à la prostitution de circuler dans la rue ou d'y stationner. Quoi qu'il en soit, les services de police, dans la mesure de leurs moyens et dans les limites qui leur sont fixées par la loi, déploient tous leurs efforts pour remédier à cette situation. Il est signalé à ce propos qu'un projet de loi portant modification de la législation actuelle et ayant pour objet de réprimer plus facilement le racolage est actuellement en cours d'élaboration en liaison avec les divers services intéressés.

3259. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre de prostituées, connues comme telles de ses services, et le nombre présumé de prostituées clandestines au 1er janvier 1956, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946, et au 1er janvier 1956: 1° en France métropolitaine; 2° dans les centres suivants; Paris, banlieue de Paris, Lille, Bordeaux, Marseille, Nice. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 13 avril 1946 ayant ordonné la suppression des registres spéciaux de police existants à la date de la promulgation de ladite loi, tous éléments statistiques concernant les prostituées connues au 1er janvier 1946 ont disparu. Il ressort toutefois de la documentation transmise par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population qu'avant 1946 le nombre de prostituées inscrites s'élevait à environ 9.000 pour la France métropolitaine, dont 5.500 pour Paris. Au 1er janvier 1956, le nombre de per-

sonnes inscrites au fichier sanitaire et social de la prostitution s'élevait pour la France métropolitaine à 15.000, dont: 6.228 dans la Seine; 359 dans le Nord; 473 dans la Gironde; 797 dans les Bouches-du-Rhône; 391 dans les Alpes-Maritimes (les statistiques du fichier sanitaire et social de la prostitution sont établies dans le cadre du département). En ce qui concerne la prostitution clandestine, l'administration n'a jamais disposé d'aucun moyen pour en évaluer l'importance sans risque d'erreur. Tout nombre qui a pu être donné en ce domaine est sujet à caution.

3261. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il convient de penser des informations selon lesquelles des « condés » sont obtenus des fonctionnaires de police par des prostituées moyennant une redevance mensuelle de 20.000 francs à 100.000 francs. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les prétendues informations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent généralement leur origine dans les milieux de la prostitution et constituent des manœuvres destinées à jeter le discrédit sur les fonctionnaires chargés de la répression. Si, par impossible, des faits de cette nature étaient constatés, il va de soi qu'ils seraient sanctionnés avec la plus grande fermeté.

3262. — M. Nerzic demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime que l'octroi de « condés » à des souteneurs et à des prostituées par des fonctionnaires de police ne constitue pas une violation de l'esprit de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 et une infraction à l'article 334 *bis* (5°) du code pénal. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les services de police n'accordent à des souteneurs ni à des prostituées aucun « condé » de nature à les faire échapper à des poursuites en cas de délits caractérisés.

3263. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services exercent un contrôle sur les personnes dépourvues de moyens avouables d'existence ou vivant au-dessus de leurs moyens et, dans l'affirmative, si les renseignements concernant ces personnes sont communiqués aux administrations et lesquelles. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Il n'entre pas dans la compétence des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur de contrôler les éléments constitutifs du train de vie des personnes.

3498. — M. Gayrard demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que les enquêtes de police devraient être conduites de façon à prendre les renseignements près des employeurs des individus sur lesquels porte l'enquête, plutôt que près des voisins et des concierges qui donnent en général des renseignements faux et erronés, quand ils ne calomnient pas les enquêtés. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse — Les enquêtes de police comportent une série de vérifications. Les renseignements sollicités auprès des concierges et des voisins n'ont pour but que de vérifier le domicile des personnes sur le compte desquelles des enquêtes sont effectuées. Si des éléments composant l'enquête sont recueillis auprès des concierges d'immeubles, ils ont essentiellement trait à la composition du logement occupé par le locataire, ainsi qu'au montant du loyer acquitté. Les renseignements sur la moralité et la conduite sont très généralement puisés à d'autres sources.

3499. — M. Gayrard demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que les policiers chargés d'un enquête sur un individu se contentent des renseignements obtenus du ou de la concierge du domicile de l'intéressé; et quelle peut être la valeur des renseignements ainsi obtenus, quand on sait combien sont souvent tendus les rapports entre locataires et concierges. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Comme il a été dit pour la question précédente, les renseignements fournis par les concierges d'immeubles ou de meublés ne représentent que l'un des éléments de l'enquête. Cet élément ne saurait suffire pour éclairer l'autorité qui a demandé à être informée. Aussi les policiers chargés d'une enquête ne se contentent-ils par des renseignements ainsi obtenus.

3650. — M. Bouxom demande à **M. le ministre de l'intérieur,** pour chacune des années de 1949 à 1955, et par département: 1° le nombre de demandes de concours de la force publique dont l'autorité préfectorale a été saisie pour l'exécution des jugements d'expulsion; 2° le nombre d'expulsions effectivement exécutées avec le concours de la force publique; 3° le nombre de familles expulsées dont le relogement a été assuré par les soins de l'administration; 4° le nombre de demandes de concours de la force publique non satisfaites au 1er janvier de chacune de ces années. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements demandés pour toute la période considérée, des statistiques sur le problème envisagé n'ayant pas été établies régulièrement. A l'occasion des débats institués au Parlement au sujet des expulsions de locataires, une enquête, effectuée auprès des préfets de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, a permis de dresser la statistique suivante, pour la période du 1er janvier 1955 au 31 mars 1956: demandes de concours de la force publique non satisfaites au 31 décembre 1954, 10.075; demandes de concours de la force publique présentées en 1955, 15.926; expulsions réalisées avec le concours de la force publique en 1955, 9.549; demandes de concours de la force publique présentées au cours du 1er trimestre 1956, 3.755; expulsions réalisées avec le concours de la force publique pendant le 1er trimestre 1956, 1.670; affaires en instance au 31 mars 1956, 12.804.

JUSTICE

3094. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, par une ordonnance en date du 10 septembre 1943, un comité français de la libération nationale avait institué des règles particulières touchant le régime disciplinaire des magistrats relevant de son autorité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre des procédures engagées en vertu du texte précité; 2° le nombre et la nature des diverses sanctions intervenues; 3° l'effectif total des magistrats qui dépendaient alors du C. F. L. N. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire n'avait établi, dans le cas de déplacement ou de rétrogradation, aucune procédure pour son application. Seule la suspension était subordonnée à une enquête préalable diligentée par un magistrat, mais il n'a pas été possible de trouver trace à la chancellerie d'archives concernant le nombre des enquêtes auxquelles il a été procédé à ce titre. 2° Les sanctions disciplinaires prises en exécution de l'ordonnance du 10 septembre 1943 ont été prononcées par le comité français de libération nationale et par le Gouvernement provisoire de la République française: A. — Décrets du comité français de libération nationale: *a*) déplacement d'office, 15; *b*) rétrogradation, 1; *c*) suspensions, 5. B. — Décrets du Gouvernement provisoire de la République française: *a*) déplacements d'office, 6; *b*) rétrogradation, 0; *c*) suspensions, 3. 3° 643 magistrats relevaient du comité français de libération nationale à la fin du mois de septembre 1943, y compris les magistrats du ressort de la cour d'appel de Bastia et les magistrats détachés au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

3267. — M. Vahé demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** les raisons pour lesquelles certains juges de commerce au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône n'ont été convoqués, pour leur prestation de serment, qu'après plusieurs réclamations de leur part. (*Question du 2 octobre 1956.*)

2e *réponse.* — Aux termes de l'article 13 de la loi du 14 janvier 1933 « si la cour d'appel ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement... » Les juges de commerce visés par l'honorable parlementaire n'ayant, à l'exception d'un seul et malgré les indications que le parquet général de Dijon leur avait fait parvenir en juillet 1956, présenté leurs requêtes individuelles que fin septembre-début octobre 1956 à M. le premier président de la cour d'appel de Dijon en vue d'être admis à prêter serment devant le tribunal civil de Chalon-sur-Saône, la cour d'appel de Dijon a pu commettre seulement le 6 octobre 1956 le tribunal précité à l'effet de recevoir le serment de ces magistrats.

3494. — M. Courrier demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il estime normal qu'un président de tribunal de commerce: 1° refuse de recevoir, depuis le 25 juin 1956, date de leur élection, par 541 voix sur 833 votants, et malgré plusieurs demandes écrites d'entrevue, quatre nouveaux juges à un tribunal de commerce, ces quatre juges étant des membres de l'U. D. C. A.; 2° propose, par lettre, aux sociétés, de faire lui-même le nécessaire auprès des mairies pour l'inscription de leurs délégués sur les listes électorales en vue des élections de 1957, ignorant absolument les industriels et commerçants membres de l'U. D. C. A. (*Question du 16 novembre 1956.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie, compétente en la matière, de répondre en connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

3654. — M. Raingeard demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un acte sous seing privé, emportant abandon de biens immobiliers par un héritier bénéficiaire, est assujetti aux formalités de la publicité foncière, selon la loi du 4 février 1955. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget. Il sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 16 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 284)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 260
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Rayraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).

Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vialiet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Boganda.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Panier.
Souquès (Pierre).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	272
Contre	316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 285)

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	389
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.

Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefrand (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais).
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Luciani.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopo Pouvanaa
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Schneider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vialiet.
Vigier.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.

N'a pas pris part au vote :

M. Boganda.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 584
Majorité absolue.......................... 293

Pour l'adoption.......................... 385
Contre.......................... 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 296)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Juliard à la discussion du projet de loi cadre sur la construction.

Nombre des votants........................... 536
Majorité absolue.............................. 269

Pour l'adoption.......................... 138
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Bethommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Fédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Luciani.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.

Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marçel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Delachenal et Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Badie.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Devinat.
Dronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Liquard.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Morève.
Morice (André).
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Sanglier.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Juskiewenski.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	142
Contre	403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.